

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2017-039

GIRONDE

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

CHU DE BORDEAUX	
33-2017-03-23-002 - Décision d'ouverture du concours sur titres d'assistant socio-éducatif	
2017 (2 pages)	Page 3
33-2017-03-20-006 - Délégation de signature de Mme Estelle OUSSAR - Directrice -	
Département des ressources financières - CHU de Bordeaux (2 pages)	Page 6
DDPP	
33-2017-03-23-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur	
vétérinaire Émilie ROUSSEY (2 pages)	Page 9
DDTM GIRONDE	
33-2017-03-17-008 - arrêté de présidence CDAC 05-04-2017 (1 page)	Page 12
33-2017-03-23-001 - Ordre du jour CDAC 05-04-2017 (1 page)	Page 14
DDTM33	
33-2017-03-17-007 - Arrêté préfectoral n° SEN2017/01/11-08 du 17mars 2017 portant	
autorisation temporaire sur : - La création de quatre forages de reconnaissance, - Le	
busage de la craste du Bourg. sur la commune du TEMPLE (14 pages)	Page 16
DESDEN DE LA GIRONDE	
33-2017-03-20-002 - Arrêté 20 mars 2017 redécoupage circonscriptions R2017 (28 pages)	Page 31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE	
LA GIRONDE	
33-2017-03-20-003 - Agrément ADIL pour exercer activités en faveur du logement des	
personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 60
33-2017-03-20-005 - agrément association A NOUS TOUS pour exercer activités en	
faveur de logement défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion sociale (3	
pages)	Page 64
33-2017-03-20-004 - agrément association A NOUS TOUS pour exercer activités en	
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et	
technique (3 pages)	Page 68
SOUS PREFECTURE LESPARRE	
33-2017-03-23-004 - Arrêté portant renouvellement d'un circuit de karting sur la commune	
de VENDAYS-MONTALIVET lieu-dit Lède de la Ricarde (3 pages)	Page 72
SOUS-PREFECTURE DE LANGON	
33-2017-03-17-009 - MORIZES - Arrêté d'homologation circuit grass- track (5 pages)	Page 76

CHU DE BORDEAUX

33-2017-03-23-002

Décision d'ouverture du concours sur titres d'assistant socio-éducatif 2017



DÉCISION N° 2017-28

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'arrêté du 1 octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **5 postes** d'assistant socio-éducatif de classe normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'assistant socioéducatif,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- > Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou aux ressortissants de la Communautés européenne titulaire de la capacité à exercer prévue à l'article L411-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Département des Ressources Humaines, Secteur du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex

avant le LUNDI 24 AVRIL 2017, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et souspréfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur : - la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;

- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

CHU 0030

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- 1° L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;
- 2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- 3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;
- 4° Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné et de l'emploi d'assistant de service social pour les assistants socio-éducatifs, exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir.

<u>ARTICLE VII</u> Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 23 mars 2017

Pour le Directeur Général, et par délégation, Le Directeur du Département des Ressources Humaines

Françojs/\$ADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2017-03-20-006

Délégation de signature de Mme Estelle OUSSAR Directrice - Département des ressources financières - CHU
de Bordeaux



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2017/014/DS

Philippe VIGOUROUX Directeur général

Bordeaux, le 20 mars 2017

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Estelle OUSSAR, directeur adjoint ;



Article 1er

Délégation est donnée à Mme Estelle OUSSAR, directeur adjoint, chargée du département des ressources financières, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les actes de poursuite,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- les actes d'assignation soit à titre conservatoire soit définitivement des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge,
- les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification (MSAP, contrôles UCR etc.).

.../...

Article 2

Délégation est donnée à Mme Estelle OUSSAR, directeur adjoint, chargée du département des ressources financières, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint :

- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les documents relatifs à la présidence de la commission des marchés.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Estelle OUSSAR, directeur adjoint, chargée du département des ressources financières, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet au 1^{er} avril 2017 et annule la précédente référencée 2015/018/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

DDPP

33-2017-03-23-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Émilie ROUSSEY

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Émilie ROUSSEY



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2017-136 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Émilie ROUSSEY

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Émilie ROUSSEY, née le 9 avril 1989, et domiciliée professionnellement : 32 place Richard Feuillet, 40440 ONDRES ;
- Considérant que Madame Émilie ROUSSEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Émilie ROUSSEY, administrativement domiciliée : 32 avenue de la Forêt d'Arboudeau, 33290 PAREMPUYRE.

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28034.

Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Émilie ROUSSEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Réf.: 2017-1961

Article 4:

Madame Émilie ROUSSEY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental Par empêchement du directeur l'adjoint au chef de service

Sabrina DONDEYNE

Réf.: 2017-1961 2/2

DDTM GIRONDE

33-2017-03-17-008

arrêté de présidence CDAC 05-04-2017



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

ARRETE AUTORISANT M. Eric SUZANNE SOUS PREFET DE LANGON A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 05 avril 2017 -=000=-

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 02 août 2016 nommant M.Eric SUZANNE, Sous-Préfet de LANGON;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1er.

M. Eric SUZANNE Sous-Préfet de Langon est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 05 avril 2017.

ARTICLE 2.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-03-23-001

Ordre du jour CDAC 05-04-2017

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Rue Jules Ferry - Cité Administrative - Tour B 8èmè étage salle 801 - BORDEAUX REUNION du mercredi 05 avril 2017

Horaire	10h.00	10h.30	11h.00
Date dépôt dossier	10/02/2017 au secrétariat CDAC enregistré le 02/03/2017 au secrétariat CDAC	23/12/2016 en Mairie enregistré le 13/02/2017 au secrétariat CDAC	03/01/2017 en Mairie enregistré le 06/03/2017 au secrétariat CDAC
Surface de vente demandée	LANGON SARL ELOA Extension d'un ensemble commercial (surface de vente actuelle de 2358 m²) pour extension du magasin CARREFOUR CONTACT d'une surface de vente actuelle de 868 m² situé Impasse Chantilly	350 m² SARL PAROSA CASSADOTE et SAS EASY COAST Extension d'un ensemble commercial (surface de vente actuelle de 15 335 m²) création d'un magasin à l'enseigne SoCoo'C situé au lieu-dit Moulin de la Cassadote ZAC de la Cassadote	I 030 m² SCI FMC Extension ensemble commercial du Delta création d'un magasín de déstockage MAX PLUS situé ZAC du moulin de la Cassadote rue Gutenberg
OBJET	LANGON SARL ELOA Extension d'un ensemble commercial (surface de vente actuelle de 2358 m²) pour extension du magasin CARREFOUR d'une surface de vente actuelle de 868 m² situé Impasse Chantilly	BIGANOS SARL PAROSA CASSADOTE et SAS EASY SARL PAROSA CASSADOTE et SAS EASY Extension d'un ensemble commercial (surface de vente actuelle de 15 335 m²) création d'un magasin à l'enseigne SoCoo'C situé au lieu-dit Moulin de la Cassadote ZAC	BIGANOS SCI FMC Extension ensemble commercial du Delta création d'un magasin de déstockage MAX PLUS situé ZAC du moulin de la Cassadote rue Gutenbe
N° Dossier	2017/04	2017/03	2017/05

DDTM33

33-2017-03-17-007

Arrêté préfectoral n° SEN2017/01/11-08 du 17mars 2017 portant autorisation temporaire sur :

- La création de quatre forages de reconnaissance,
 - Le busage de la craste du Bourg. sur la commune du TEMPLE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Eau et Nature Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N°SEN/2017/01/11-08 du 7 MARS 2017

portant autorisation temporaire sur :

- La création de quatre forages de reconnaissance,
- Le busage de la craste du Bourg.

sur la commune du TEMPLE

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE.

- **VU** le code de l'environnement, le Livre II Titre l^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3, L. 214-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration :
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé (SAGE NP);
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 19/01/2017 :
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » (SAGE LM) révisé et approuvé le 15/03/2013 :
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Lacs Médocains », en date du 17 janvier 2017 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- **VU** le rapport en date du 16/01/2017, et sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 février 2017 ;
- VU l'avis de Bordeaux-métropole en date du 10 février 2017 ;
- **CONSIDÉRANT** les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne révisé, portant sur quatre orientations fondamentales telles la bonne gouvernance, la réduction des pollutions, l'amélioration de la gestion quantitative, la préservation et la restauration des milieux aquatiques ;
- **CONSIDÉRANT** que le SAGE NP, document de planification à portée réglementaire, donne la priorité aux économies d'eau, à la maîtrise des consommations et prévoient la mise en œuvre de ressources de substitution non déficitaires pour compléter nos sources d'approvisionnement en eau potable et soulager les nappes trop sollicitées ;
- CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable du département de la Gironde dépend à 99 % des eaux souterraines en nappes profondes et qu'elles sont pour certaines, globalement trop sollicitées et localement surexploitées.
- **CONSIDÉRANT** l'évolution prévisible des besoins, notamment dans un contexte d'évolution démographique et de changements climatiques ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher des ressources de substitution.

CONSIDÉRANT la nécessité temporaire de buser la craste du bourg sur un linéaire de 70 mètres aux fins d'accès à la parcelle du chantier de foration;

CONSIDÉRANT que la craste fait aujourd'hui office de récepteur des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du bourg du Temple et des infrastructures routières qui l'entourent et que le rapport de contrôle en date du 16/12/2016, effectué par la police de l'eau au droit des futurs travaux, constate que le cours d'eau canalisé et busé sur une grande partie de son linéaire urbain est en très mauvais état général notamment sur le reste de son parcours.

CONSIDÉRANT la nature temporaire du busage, l'absence de floristique et de faunistique typiques d'un cours d'eau. la nature de son écoulement.

CONSIDÉRANT que la restauration de la craste après l'enlèvement du busage, permettra de retrouver une ripisylve aujourd'hui en grande partie disparue.

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER: AUTORISATION TEMPORAIRE

Sont autorisés au bénéfice de BORDEAUX-METROPOLE représentée par son président M. Alain JUPPE, dénommée ci-après le permissionnaire:

- La création de quatre forages de reconnaissance,
- Le busage temporaire de la craste du Bourg.

Pour la réalisation des ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes en vigueur.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0.	Déclaration
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	2.2.1.0.	Rejet temporaire des eaux de pompage Débit maximum : 4 800 m3/j Déclaration
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	2.2.3.0.	Rejet temporaire des eaux de pompage compris au maximum entre les niveaux R1 et R2 Déclaration
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	3.1.1.0.	Busage temporaire du ruisseau sur un linéaire de 70 m. La capacité de débit du busage est inférieure à celle de la section du ruisseau. Autorisation temporaire

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en		Busage temporaire sur un
long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de	3.1.2.0.	linéaire de 70 m
ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours		Déclaration
d'eau:		
2°) : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.		
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité	3.1.3.0.	Busage temporaire sur un
nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours		linéaire de 70 m
d'eau sur une longueur :	1	Déclaration
2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DES FORAGES

Les quatre forages se situent à l'ouest du bourg de la commune du TEMPLE sur la parcelle N°1319 et 1327, de la section OA du plan cadastral de la commune du TEMPLE (plan de situation en annexe 1).

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES FORAGES

Les ouvrages de reconnaissance sont décrits selon les coupes techniques présentées en annexe 2.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES NAPPES ETUDIEES

Nom du captage	Nappe Aquifère - Masse d'eau	Unité de gestion SAGE NP et classement	Prof. (m)
F1	Plio-quaternaire – FRFG045	Non concerné	40
F2	Miocène Helvétien - FRFG104	Miocène Littoral non déficitaire	94
F3	Miocène Aquitanien – FRFG103	Miocène Littoral non déficitaire	143
F4	Oligocène – FRFG102	Oligocène Littoral non déficitaire	262

ARTICLE 5: ORGANISATION DU CHANTIER

L'accès au chantier se fait via la RD 107.

Pendant la durée du chantier et des essais de pompage, le permissionnaire veille au bon entretien des ouvrages et de ses abords.

- **5.1 Suivi du chantier :** Les travaux sont strictement encadrés et les bonnes pratiques environnementales appliquées .
- Une réunion de chantier est tenue régulièrement sur le site du chantier avec information préalable de la police de l'eau.
- Il est défini un périmètre clôturé visant à sécuriser le chantier intra-muros et les alentours des effets du chantier.
 - L'accès à l'intérieur du site est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. A cet effet, le site est clôturé de façon que les passants et les propriétés voisines soient protégées des projections en tout genre issues du chantier.
- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier possèderont des kits d'urgence pour la protection de l'environnement en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri et si nécessaire, par stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits le long de la craste du Bourg,
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huiles, carburants,...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le soussol, les terres souillées sont évacuées vers une filière autorisée.

5.2 - Bruit : Les machines sont insonorisées selon la réglementation en vigueur. Compte tenu de la présence de plusieurs habitations à proximité immédiate du site des travaux de forage et sauf contraintes de chantier exceptionnelles, décidées en accord avec le maître d'œuvre et la police de l'eau, les travaux sont exécutés sur la plage horaire 7h-20h, excepté les dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 22/04/2016 applicable en Gironde.

L'entreprise se conforme à la réglementation municipale complémentaire éventuelle.

5.3 - Rejet des eaux d'essai de nappe :

→ Préalablement aux travaux il est proposé à la police de l'eau pour accord, la localisation justifiée du point de rejet dans la craste du bourg de façon que la réinfiltration de ces eaux ne faussent pas les mesures piézométriques sur les ouvrages étudiés.

Les eaux issues de la foration et des pompages d'essais sont rejetées vers la craste du bourg après traitement de leur turbidité et de leur pH. L'évacuation des eaux ne provoque aucune inondation des voiries et des parcelles avoisinantes.

5.3 - Réception du chantier : La réception définitive ne pourra être prononcée qu'à l'issue de la remise des rapports de fin de travaux dont un exemplaire est adressé à la police de l'eau.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DES FORAGES - SURVEILLANCE

- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur audessus du niveau du terrain naturel,
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles,
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité,
- Le forage est équipé d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Une sonde de pression permettant des mesures de niveau d'eau,
- Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite,
- Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes,
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son identifiant BSS,
- Le dossier d'ouvrage exécuté est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7: BUSAGE DE LA CRASTE DU BOURG

Le busage de la craste débute après le virage à gauche que forme son lit après qu'elle ait traversé l'ouvrage hydraulique au droit de la RD 107.

Les interventions suivantes sont réalisées sur la Craste du Bourg :

- Nettoyage du ruisseau (tonte,…),
- Extraction des arbustes plantés le long de la rive droite de la craste, ces derniers sont conditionnés et stockés pour être replantés après les travaux, ou remplacés par de nouveaux sujets si leur conservation ne peut être assurée,
- Busage de la craste par des buses béton 500 mm (au minimum) sur 70 ml. Les caractéristiques techniques des buses sont conformes aux contraintes de poids des engins,
- Mise en place de têtes de pont en amont et en aval du chantier,
- Remblai sur le busage par du concassé 20/80 jusqu'à la cote TN,

4

- Mise en place d'un géosynthétique.
- Conservation de la Craste du Bourg comme exutoire naturel des eaux pluviales du Bourg du Temple.

PRESCRIPTIONS:

- Le lit mineur de la Craste du Bourg n'est pas mis à nu pour ne pas libérer de matières en suspension lorsqu'elle est en eau. Elle est protégée de toute pollution éventuelle issue du chantier.
- Une zone de sécurité de 4 m par rapport à la route D 107 est conservée. Les eaux pluviales issues de celle-ci sont interceptées par la cunette, présente le long de la voirie durant la phase de chantier.
- Mise en place, lors de pluies intenses, d'un pompage des eaux pluviales en amont du busage au cas où la section de ce dernier empêcherait le libre écoulement des eaux issues du Bourg.
- Le pompage redirigera les eaux pluviales en aval du busage afin d'empêcher toute inondation de la RD 107 et des parcelles avoisinantes au chantier et de fausser les relevés piézométriques des forages.

ARTICLE 8: REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le site est remis en état conformément au Schéma figurant en annexe 3

La remise en état des lieux comprend notamment les opérations suivantes :

- Extraction du remblai et des buses béton.
- Remise à l'identique de la craste selon l'annexe 3,
- La cote du fond de la Craste est identique à la cote initiale.
- Mise en place d'une géonate type coco sur la rive droite de la craste.
- Plantation des arbustes initialement déplacés.
- Conservation sur place de la grave non traitée mise en place entre la craste et la limite nord du site.

ARTICLE 9: ABANDON DES FORAGES

En fin d'étude, les forages non conservés par le permissionnaire font l'objet d'un comblement dans les règles de l'art et le respect de la réglementation en vigueur (art.13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 sus-visé).

Au cas où des forages sont conservés pour servir ultérieurement à l'usage d'eau potable, une procédure de déclaration d'utilité publique au titre des codes de l'environnement et de la santé publique est engagée.

Pour tout autre usage des forages et notamment celui d'être utilisé aux fins de surveillance de la nappe, le permissionnaire en avise le Préfet (police de l'eau – DDTM 33) par le dépôt d'un dossier technique. Ce dernier présente la nouvelle destination de l'ouvrage, son équipement répondant aux normes de la réglementation en vigueur ainsi que l'organisme en charge du suivi de l'usage du forage et la convention de partenariat qui en découle.

II - <u>DISPOSITIONS</u> GENERALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de SIX MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle

demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de 3 mois au plus et de 1 mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : <u>DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE</u>

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : <u>RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT - MISE HORS</u> SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT <u>PAR LE PRÉFET</u>

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations

ARTICLE 19: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 20: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,

Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du maire du TEMPLE :

Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 22: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 23 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 = 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code.
 - o par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - o par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- o le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- o le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

7

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 24: SANCTIONS

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'armende.

ARTICLE 25: EXÉCUTION

- le président de Bordeaux-Métropole,
- le maire du Temple,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXES:

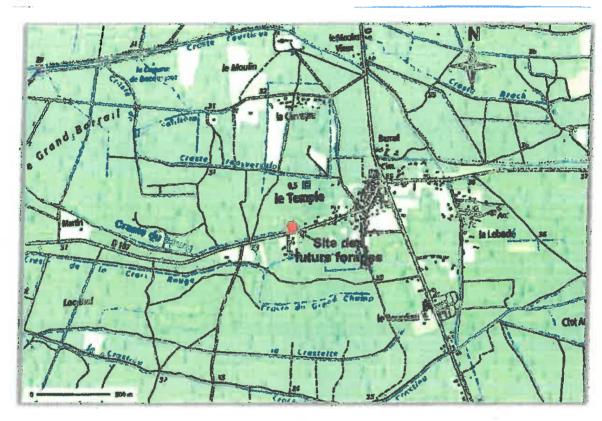
annexe 1: plan de situation,

annexe 2 : coupes prévisionnelles des quatre forages,

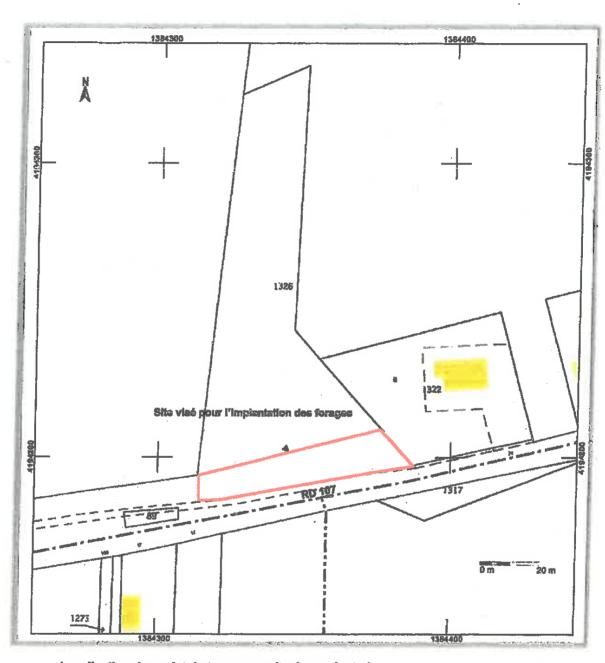
annexe 3 : schéma de remise en état des lieux

PLAN DE DIFFUSION:

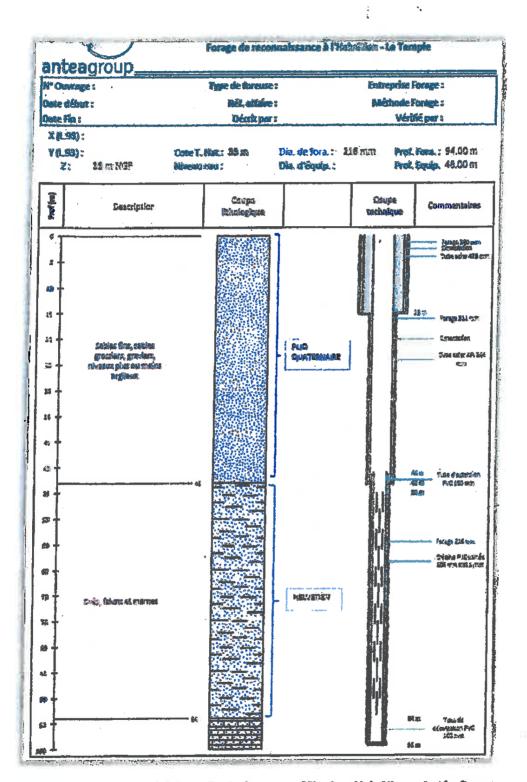
BORDEAUX-METROPOLE	1	DDTM 33	1
M. le Maire du TEMPLE	1	BRGM	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Lacs Médocains	1
Sous-préfecture de Lesparre-Médoc	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1



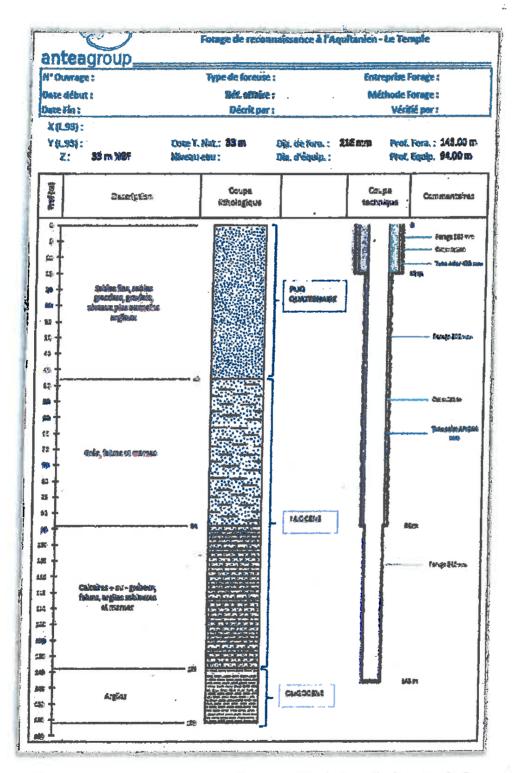
Localisation du projet sur le plan IGN à l'échelle 1/25 000



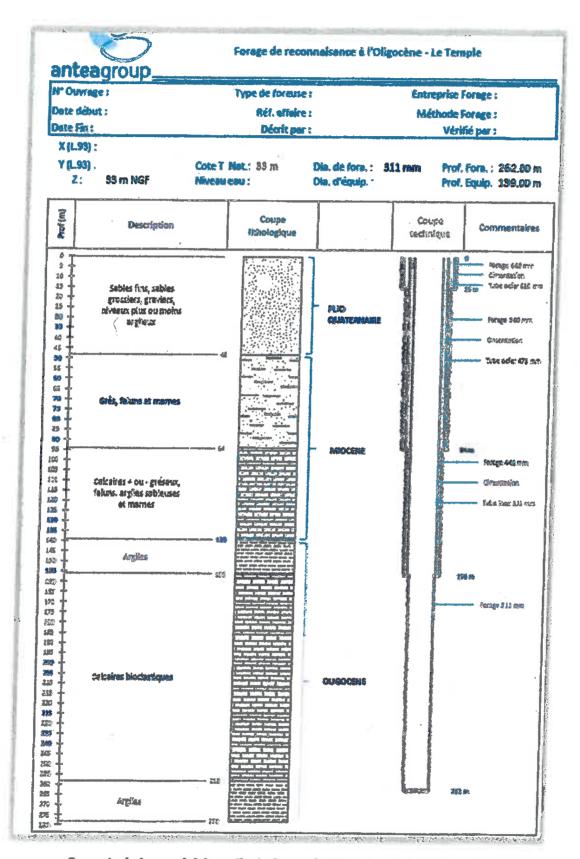
Localisation du projet de travaux sur le plan cadastral



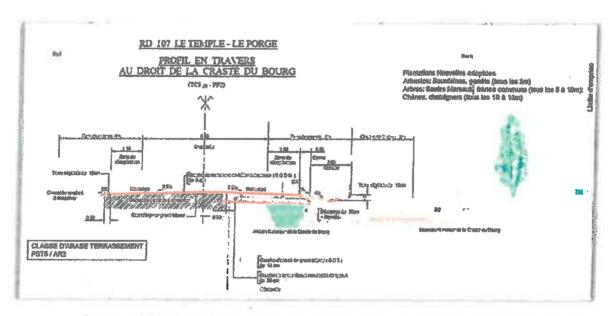
Coupe technique prévisionnelle du forage au Miocène Helvétien - Antéa Group



. Coupe technique prévisionnelle du forage au Miocène Aquitanien - Antéa Group



Coupe technique prévisionnelle du forage à l'Oligocène - Antéa Group



Coupe schématique de la craste du Bourg après les travaux d'extension et de sécurisation de la RD 107 – Département de la Gironde

DESDEN DE LA GIRONDE

33-2017-03-20-002

Arrêté 20 mars 2017 redécoupage circonscriptions R2017

Arrêté du 20 mars 2017
relatif au redécoupage des circonscriptions
du premier degré du département de la Gironde
pour la rentrée 2017



Arrêté du 20 mars 2017 relatif au redécoupage des circonscriptions du premier degré du département de la Gironde pour la rentrée 2017





D.O.S. D.O.S.1.

VU

Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde l'avis émis par le Comité Technique des Services Départementaux en date du 10 mars 2017

ARRÊTÉ

• ARTICLE I

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée ARCACHON NORD (3037X), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
09	01			0332252U	ANDERNOS LES BAINS	CAPSUS	MAT
09	01			0332939R	ANDERNOS LES BAINS	COULIN	MAT
09	01			0330327B	ANDERNOS LES BAINS	CAPSUS	ELEM
09	01			0330328C	ANDERNOS LES BAINS	FERRY	ELEM
09	01			0332154M	ANDERNOS LES BAINS	ВЕТЕУ	PRIM
09	01			0332078E	ARÈS		MAT
09	01			0332791E	ARÈS		ELEM
09	03			0330218H	AUDENGE	VALETON DE BOISSIÈRE	MAT
09	03			0331768T	AUDENGE	VALETON DE BOISSIÈRE	ELEM
09	04			0332301X	BIGANOS	PAGNOL	MAT
09	04			0332174J	BIGANOS	FERRY	ELEM
09	04			0333197W	BIGANOS	LAC VERT	PRIM
09	03			0330811C	LANTON	BRASSENS	MAT
09	03			0330812D	LANTON	CASSY	ELEM
09	10	20		0333179B	LE BARP	LOU PIN BERT	MAT
09	10	20		0332538E	LE BARP	LUTINS	MAT
09	10	20		0330373B	LE BARP	BALLION	ELEM
09	10	20		0330375D	LE BARP	LA FONTAINE	ELEM
09	10	20		0333176Y	LE BARP	LOU PIN BERT	ELEM
09	06			0332062M	LE PORGE	DEGOUL	PRIM
09	06			0332824R	LÈGE CAP-FERRET	PITCHOUNS	MAT
09	06			0330824S	LÈGE CAP-FERRET	BOURG	ELEM
09	06			0330826U	LÈGE CAP-FERRET	CLAOUEY	PRIM
09	06			0332175K	LÈGE CAP-FERRET	PHARE	PRIM
09	10			0332477N	MARCHEPRIME	TRUT	MAT
09	10			0331395M	MARCHEPRIME	FOGNET	ELEM
09	11			0330194G	MIOS		MAT
09	11			0330926C	MIOS	ÉCUREUILS	ELEM
09	11			0330929F	MIOS	LILLET	PRIM
09	11			0330925B	MIOS	RAMONET	PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée ARCACHON NORD (3037X), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331943H	ANDERNOS LES BAINS	BON ACCUEIL	PRIM
0331942G	MARCHEPRIME	STE ANNE	PRIM

• ARTICLE II

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée ARCACHON SUD (1451Y), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
09	02			0332604B	ARCACHON	ABATILLES	MAT
09	02			0332330D	ARCACHON	MOUETTES	MAT
09	02			0330216F	ARCACHON	OSIRIS	MAT
09	02			0331767S	ARCACHON	ABATILLES	ELEM
09	02			0330335K	ARCACHON	BERT	ELEM
09	02			0330337M	ARCACHON	MOUETTES	ELEM
09	02			0330340R	ARCACHON	MOULLEAU	PRIM
09	08	20		0332348Y	BELIN-BELIET	ALIÉNOR D'AQUITAINE	MAT
09	08	20		0333230G	BELIN-BELIET	BERTRINE	MAT
09	08	20		0330405L	BELIN-BELIET	ALIÉNOR D'AQUITAINE	ELEM
09	05			03314225	GUJAN-MESTRAS	CHANTE CIGALE	MAT
09	05			0332353D	GUJAN-MESTRAS	FERRY	MAT
09	05			0330283D	GUJAN-MESTRAS	POUGET	MAT
09	05			0332051A	GUJAN-MESTRAS	FERRY	ELEM
09	05			0330757U	GUJAN-MESTRAS	GAMBETTA	ELEM
09	05			0332825S	GUJAN-MESTRAS	LA FONTAINE	ELEM
09	05			0332050Z	GUJAN-MESTRAS	PASTEUR	ELEM
09	07			0331429Z	LA TESTE DE BUCH	CHAMBRELENT	MAT
09	07			0332350A	LA TESTE DE BUCH	FARANDOLE	MAT
09	07			0330313L	LA TESTE DE BUCH	HUGO	MAT
09	07			0332474K	LA TESTE DE BUCH	MIQUELOTS	MAT
09	07			0331340C	LA TESTE DE BUCH	BRÉMONTIER	ELEM
09	07			0331342E	LA TESTE DE BUCH	GAMBETTA	ELEM
09	02			0331343F	LA TESTE DE BUCH	GAUME	ELEM
09	07			0331337Z	LA TESTE DE BUCH	LAFON	ELEM
09	07			0332618S	LA TESTE DE BUCH	MIQUELOTS	ELEM
09	09			0332363P	LE TEICH	DELTA	MAT
09	09			0331330S	LE TEICH	DELTA	ELEM
09	09			0333099P	LE TEICH	VAL DES PINS	PRIM
09	08	20		0330875X	LUGOS	BOURG	PRIM
09	08	20		0332451K	SALLES	RIVE DROITE	MAT
09	08	20		0333045F	SALLES	RIVE GAUCHE	MAT
09	08	20		0331277J	SALLES	BOURG	ELEM
09	08	20		0333015Y	SALLES	CAPLANNE	ELEM
09	08	20		0331281N	SALLES	LANOT	ELEM
09	08	20		0333177Z	SALLES	RIVE GAUCHE	ELEM
09	08	20		0331282P	SALLES	LAVIGNOLLE	PRIM
09	08	20		0331181E	ST MAGNE		PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée ARCACHON SUD (1451Y), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0332889L	ARCACHON	ST THOMAS	PRIM
0333116H	GUJAN-MESTRAS	STE MARIE	PRIM
0331968K	LA TESTE DE BUCH	ST VINCENT	PRIM

• ARTICLE III

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BEGLES FLOIRAC (2863H), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
03	02			0331624L	BASSENS	BOUSQUET	MAT
03	02			0332202P	BASSENS	CHOPIN	MAT
03	02			0332482U	BASSENS	BONHEUR	ELEM
03	02			0332857B	BASSENS	VILLON	ELEM
01	01			0330221L	BÈGLES	BOILEAU	MAT
01	02	04		0330222M	BÈGLES	BUISSON	MAT
01	01			0330224P	BÈGLES	FERRADE	MAT
01	02	04		0330223N	BÈGLES	JOLIOT-CURIE	MAT
01	02	04		0332570P	BÈGLES	PRÉVERT	MAT
01	01	19		0330225R	BÈGLES	ST MAURICE	MAT
01	01			0331735G	BÈGLES	VAILLANT-COUTURIER	MAT
01	02	04		0332985R	BÈGLES	BUISSON	ELEM
01	02			0332958L	BÈGLES	GAMBETTA	ELEM
01	02	04		0332619T	BÈGLES	JOLIOT-CURIE	ELEM
01	01			0330394Z	BÈGLES	LANGEVIN	ELEM
01	01			0330393Y	BÈGLES	SALENGRO	ELEM
01	01	19		0330401G	BÈGLES	SEMBAT	ELEM
03	08			0332130L	BOULIAC		MAT
03	08			0332114U	BOULIAC		ELEM
03	08			0332254W	CARIGNAN DE BORDEAUX		MAT
03	08			0330585G	CARIGNAN DE BORDEAUX		ELEM
03	09			0332673B	FARGUES ST HILAIRE		MAT
03	09			0332143A	FARGUES ST HILAIRE		ELEM
03	09			0332606D	FLOIRAC	ARAGON	MAT
03	09			0330204T	FLOIRAC	BLUM	MAT
03	80	14		0332139W	FLOIRAC	CURIE	MAT
03	08	14		0330279Z	FLOIRAC	JAURÈS	MAT
03	09	19		0332260C	FLOIRAC	MAURIAC	MAT
03	08	14		0330280A	FLOIRAC	PASTEUR	MAT
03	09			0332572S	FLOIRAC	ARAGON	ELEM
03	09			0330700G	FLOIRAC	BLUM	ELEM
03	09	19		0332271P	FLOIRAC	CAMUS	ELEM
03	80	14		0332270N	FLOIRAC	CURIE	ELEM
03	08	14		0332855Z	FLOIRAC	JAURÈS	ELEM
03	08	14		0331779E	FLOIRAC	PASTEUR	ELEM
03	08	14		0333382X	FLOIRAC	MITTERRAND Danielle	PRIM
03	09			0331275G	SALLEBOEUF		PRIM
03	02			0332612K	ST LOUIS DE MONTFERRAND	BORDS DE GARONNE	MAT
03	02			0331177A	ST LOUIS DE MONTFERRAND	BORDS DE GARONNE	ELEM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BEGLES FLOIRAC (2863H) , les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331939D	BÈGLES	JEANNE D'ARC	PRIM
0331938C	BÈGLES	STE MARIE DE LA FERRADE	PRIM
0331974\$	FARGUES ST HILAIRE	MARIE RIVIER	PRIM
0332483V	FLOIRAC	STE CLAIRE	PRIM

• ARTICLE IV

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BLAYE (1445S), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	ТҮРЕ
10	05		12	0332163X	ANGLADE		ELEM
10	02		70	0332034G	BAYON SUR GIRONDE		PRIM
10	01			0332037K	BERSON		PRIM
10	01			0330227T	BLAYE	GROSPERRIN	MAT
10	01			0330433\$	BLAYE	VALLAEYS	ELEM
10	01			0332481T	BLAYE	MALBETEAU	PRIM
10	02			0330266K	BOURG SUR GIRONDE		MAT
10	02			0330529W	BOURG SUR GIRONDE		ELEM
10	05			0332733S	BRAUD ET ST LOUIS		MAT
10	05			0332042R	BRAUD ET ST LOUIS		ELEM
10	01			0330569P	CAMPUGNAN	BOURG	PRIM
10	01		58	0332151J	CARS		PRIM
10	01			0330590M	CARTELÈGUE	MONET	PRIM
10	06	17		0331873G	CIVRAC DE BLAYE	-	PRIM
10	02		57	0330639R	COMPS		ELEM
10	05		_	0332046V	DONNEZAC		PRIM
10	05			0332750K	ETAULIERS		MAT
10	05			0332047W	ETAULIERS		ELEM
10	05		42	0330682M	EYRANS	TOULZA	ELEM
10	01		01	0330708R	FOURS		PRIM
10	02		57	0332152K	GAURIAC		PRIM
10	06	17	41	0332049Y	GÉNÉRAC		ELEM
10	02		60	0330808Z	LANSAC		ELEM
10	06	17		0332149G	LARUSCADE		PRIM
10	05			0330886J	MARCILLAC	BERGEON	PRIM
10	01		42	0330902B	MAZION	ARTU	MAT
10	02		02	0330930G	MOMBRIER	LUTINS	MAT
10	01			0332827U	PLASSAC	55,000	PRIM
10	05		43	0331016A	PLEINE-SELVE		MAT
10	02			0331039A	PRIGNAC ET MARCAMPS		PRIM
10	02			0332338M	PUGNAC		MAT
10	02			0332225P	PUGNAC		ELEM
10	05			0332578Y	REIGNAC		PRIM
10	02		02	03312845	SAMONAC		ELEM
10	06	17	41	0331287V	SAUGON		MAT
10	01		12	0331086B	ST ANDRONY	ELIAS	MAT
10	05			0331091G	ST AUBIN DE BLAYE	ROCARD	PRIM
10	05		43	0331093J	ST CAPRAIS DE BLAYE		ELEM
10	06	17		0331103V	ST CHRISTOLY DE BLAYE	MANDELA	PRIM
10	02		59	0331787N	ST CIERS DE CANESSE		PRIM
10	05			0332032E	ST CIERS SUR GIRONDE	SOURCE	MAT
10	05			0332066S	ST CIERS SUR GIRONDE	BRASSENS	ELEM
10	01		01	0332217F	ST GENÈS DE BLAYE		ELEM
10	06	17		0331152Y	ST GIRONS D'AIGUEVIVES		PRIM
10	06	17		0331187L	ST MARIENS		PRIM
10	01		58	0331190P	ST MARTIN LACAUSSADE	COPPENS	ELEM
10	05		43	0331216T	ST PALAIS		ELEM
10	01			0332201N	ST PAUL		PRIM
10	06	17		0332475L	ST SAVIN		MAT
10	06	17		0331238\$	ST SAVIN		ELEM
10	02		70	0331243X	ST SEURIN DE BOURG		ELEM
10	01		01	0331246A	ST SEURIN DE CURSAC		ELEM
10	02		02	03312615	ST TROJAN		ELEM
10	06	17		0332162W	ST YZAN DE SOUDIAC	CASSE	PRIM
	02		60	0331328P	TAURIAC	BERTET	PRIM
10					ļ	 	
10	02			0332209X	TEUILLAC		PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BLAYE (1445S), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331916D	BLAYE	JEANNE D'ARC ST ROMAIN	PRIM
0331990J	ST CIERS SUR GIRONDE	JEANNE D'ARC	PRIM

• ARTICLE V

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX BOUSCAT (1450X) , les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
02	05	05		0330234A	BORDEAUX	BERTHELOT	MAT
02	05	05		0330243K	BORDEAUX	JOSÉPHINE	MAT
02	05	05		0332303Z	BORDEAUX	LAC II	MAT
02	05	05		0330183V	BORDEAUX	LAC III	MAT
02	16	19		0332127H	BORDEAUX	MONNET	MAT
02	02	01		0330237D	BORDEAUX	POINT DU JOUR	MAT
02	05	05		0330477P	BORDEAUX	BALGUERIE	ELEM
02	05	05		0330478R	BORDEAUX	DUPATY	ELEM
02	02	01		0332860E	BORDEAUX	LABARDE	ELEM
02	05	05		0332366T	BORDEAUX	LAC II	ELEM
02	16	19		0332128J	BORDEAUX	MONNET	ELEM
02	02	01		0333118K	BORDEAUX	ACHARD	PRIM
02	05	05		0333380V	BORDEAUX	DANEY	PRIM
02	16			0333280L	BORDEAUX	HAVEL	PRIM
02	02	01		0333049K	BORDEAUX	MARTIN	PRIM
02	05	05		0333360Y	BORDEAUX	SEMPÉ	PRIM
02	05	05		0333032S	BORDEAUX	SOUSA MENDÈS	PRIM
02	05			0333046G	BORDEAUX	STENDHAL	PRIM
02	08			0330271R	BRUGES	PICASSO	MAT
02	16			0332669X	BRUGES	PRÉVERT	MAT
02	08			0330546P	BRUGES	DE GOUGES	ELEM
02	16			0332213B	BRUGES	PRÉVERT	ELEM
02	16			0333219V	BRUGES	ARC EN CIEL	PRIM
02	08			0333097M	BRUGES	MARIANNE	PRIM
02	08			0330267L	LE BOUSCAT	CENTRE	MAT
02	15			0332479R	LE BOUSCAT	CHENILLE VERTE	MAT
02	15			0331772X	LE BOUSCAT	ERMITAGE	MAT
02	08			0330269N	LE BOUSCAT	JAURÈS	MAT
02	15			0330268M	LE BOUSCAT	LAFON FÉLINE	MAT
02	08			0330532Z	LE BOUSCAT	CENTRE I	ELEM
02	15			0330533A	LE BOUSCAT	CENTRE II	ELEM
02	08			0332821M	LE BOUSCAT	JAURÈS	ELEM
02	15			0330536D	LE BOUSCAT	LAFON FÉLINE	ELEM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX BOUSCAT (1450X) , les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331905S	BORDEAUX	ST LOUIS STE THÉRÈSE	PRIM
0331922K	LE BOUSCAT	JEANNE D'ARC	PRIM
0331899К	LE BOUSCAT	STE ANNE	PRIM

• ARTICLE VI

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX CENTRE (2092V) , les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
02	07			0330262F	BORDEAUX	COCTEAU	MAT
02	04	09		0330241H	BORDEAUX	CONDORCET	MAT
02	07			0333029N	BORDEAUX	DOUMER	MAT
02	07			0330514E	BORDEAUX	FERRY	MAT
02	03			0330246N	BORDEAUX	LAGRANGE	MAT
02	07			0330264H	BORDEAUX	LAPIE	MAT
02	04			0330249\$	BORDEAUX	MONTGOLFIER	MAT
02	03			0330250T	BORDEAUX	NAUJAC	MAT
02	03			0330254X	BORDEAUX	PAIX	MAT
02	06			0331421R	BORDEAUX	PINS FRANCS	MAT
02	06			0332126G	BORDEAUX	POINCARÉ	MAT
02	07			0331428Y	BORDEAUX	ST ANDRÉ	MAT
02	03			0330259C	BORDEAUX	ST BRUNO	MAT
02	06			0330265J	BORDEAUX	STÉHÉLIN	MAT
02	04	09		0331630T	BORDEAUX	TRÉBOD	MAT
02	03			0332772J	BORDEAUX	BARRAUD	ELEM
02	07			0330525S	BORDEAUX	COCTEAU	ELEM
02	04	09		0330480T	BORDEAUX	CONDORCET	ELEM
02	07			0330515F	BORDEAUX	DOUMER	ELEM
02	07			0330513D	BORDEAUX	FERRY	ELEM
02	03			0330468E	BORDEAUX	JOHNSTON	ELEM
02	07			0332823P	BORDEAUX	LAPIE	ELEM
02	04			0330489C	BORDEAUX	MONTGOLFIER	ELEM
02	06			0330518J	BORDEAUX	PINS FRANCS	ELEM
02	06			0332120A	BORDEAUX	POINCARÉ	ELEM
02	03			0330473K	BORDEAUX	ST BRUNO	ELEM
02	06			0330522N	BORDEAUX	STÉHÉLIN	ELEM
02	04	09		0333101S	BORDEAUX	SCHWEITZER	PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX CENTRE (2092V), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331934Y	BORDEAUX	ASSOMPTION STE CLOTILDE	PRIM
0331936A	BORDEAUX	BON PASTEUR	PRIM
0331908V	BORDEAUX	NOTRE DAME	PRIM
0331933X	BORDEAUX	ST FERDINAND	PRIM
0332544L	BORDEAUX	ST GABRIEL	PRIM
0331912Z	BORDEAUX	ST JOSEPH DE TIVOLI	PRIM
0331903P	BORDEAUX	ST SEURIN	PRIM
0331913A	BORDEAUX	STE MARIE GRAND LEBRUN	PRIM

• ARTICLE VII

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX MERIGNAC (1453A), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
01	07			0330263G	BORDEAUX	ADOUR	MAT
07	02			0332339N	BORDEAUX	CLOS MONTESQUIEU	MAT
01	07			0332155N	BORDEAUX	BEL AIR	ELEM
01	07			0332172G	BORDEAUX	FLORNOY	PRIM
07	05			0332925A	MÉRIGNAC	AURIAC	MAT
07	03			0330293P	MÉRIGNAC	BERTHELOT	MAT
07	02			0331466P	MÉRIGNAC	BOSQUETS	MAT
07	03			0332256Y	MÉRIGNAC	BOURRAN	MAT
07	05			0331737J	MÉRIGNAC	BURCK	MAT
07	02			0331479D	MÉRIGNAC	CABIRAN	MAT
07	05			0332678G	MÉRIGNAC	EYQUEMS	MAT
07	03			0330295S	MÉRIGNAC	GLACIÈRE	MAT
07	02			0330294R	MÉRIGNAC	HERRIOT	MAT
07	02			0331743R	MÉRIGNAC	JAURÈS	MAT
07	04			0330292N	MÉRIGNAC	MACÉ	MAT
07	04			0331875J	MÉRIGNAC	PARC	MAT
07	05			0332858C	MÉRIGNAC	PEYCHOTTE	MAT
07	02			0331633W	MÉRIGNAC	PONT DE MADAME	MAT
07	05			0332119Z	MÉRIGNAC	AURIAC	ELEM
07	03			0330914P	MÉRIGNAC	BERTHELOT	ELEM
07	02			0331742P	MÉRIGNAC	BOSQUETS	ELEM
07	03			0330922Y	MÉRIGNAC	BOURRAN	ELEM
07	05			0330918U	MÉRIGNAC	BURCK	ELEM
07	04			0330903C	MÉRIGNAC	FERRY	ELEM
07	03			0332177M	MÉRIGNAC	FRANCE	ELEM
07	02			0330904D	MÉRIGNAC	HERRIOT	ELEM
07	02			0330912M	MÉRIGNAC	JAURÈS I	ELEM
07	02			0330913N	MÉRIGNAC	JAURÈS II	ELEM
07	04			03328945	MÉRIGNAC	MACÉ	ELEM
07	04			0331467R	MÉRIGNAC	PARC	ELEM
07	04			0330906F	MÉRIGNAC	BUISSON	PRIM
07	05			0330916S	MÉRIGNAC	LAFON	PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX MERIGNAC (1453A), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331927R	BORDEAUX	STE MONIQUE	PRIM
0331928\$	BORDEAUX	STE THÉRÈSE	PRIM
0331983B	MÉRIGNAC	STE MARIE	PRIM

• ARTICLE VIII

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX SUD (1454B), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
01	05			0330257A	BORDEAUX	ANTIN	MAT
01	05			0330232Y	BORDEAUX	ARGONNE	MAT
01	03	20		0331427X	BORDEAUX	BARBEY	MAT
05	06			0330244L	BORDEAUX	BÉCHADE	MAT
01	03	20		0330238E	BORDEAUX	ВЕСК	MAT
03	04	07		0330233Z	BORDEAUX	BENAUGE	MAT
01	04			0330255Y	BORDEAUX	BERT	MAT
01	03	19		0330235B	BORDEAUX	CARLE VERNET	MAT
01	06			0330230W	BORDEAUX	DUPEUX	MAT
01	03			0330239F	BORDEAUX	FIEFFÉ	MAT
01	04			0330231X	BORDEAUX	FRANCE	MAT
01	06	08		0330248R	BORDEAUX	MENUTS	MAT
01	03			0330251U	BORDEAUX	NOVICIAT	MAT
03	03	06		0330252V	BORDEAUX	NUITS	MAT
03	03	06		0330253W	BORDEAUX	NUYENS	MAT
01	04			0330256Z	BORDEAUX	PAS ST GEORGES	MAT
01	06	08		0330240G	BORDEAUX	PRESSENSÉ	MAT
01	05			0330245M	BORDEAUX	SOLFERINO	MAT
03	04	07		0330260D	BORDEAUX	THIERS	MAT
01	05			0330229V	BORDEAUX	THOMAS	MAT
01	03			0330261E	BORDEAUX	YSER	MAT
01	03			0333379U	BORDEAUX	BARBEY	ELEM
03	04	07		0332968X	BORDEAUX	BENAUGE	ELEM
01	04			0330460W	BORDEAUX	BERT	ELEM
01	03	20		0330506W	BORDEAUX	BUISSON	ELEM
01	03	19		0330504U	BORDEAUX	CARLE VERNET	ELEM
01	03			0332115V	BORDEAUX	CAZEMAJOR	ELEM
01	05			0330451L	BORDEAUX	DEYRIES	ELEM
01	06			0332040N	BORDEAUX	DUPEUX	ELEM
01	04			0332116W	BORDEAUX	FRANCE	ELEM
01	03			0330453N	BORDEAUX	FRANCIN	ELEM
01	06	08		0330455R	BORDEAUX	HENRI IV	ELEM
05	06			0332222L	BORDEAUX	LOUCHEUR	ELEM
01	06	08		0332778R	BORDEAUX	MENUTS	ELEM
01	03			0330502S	BORDEAUX	MEUNIER	ELEM
03	03	06		0330497L	BORDEAUX	MONTAUD	ELEM
03	03	06		0330500P	BORDEAUX	NUYENS	ELEM
01	05			0330465B	BORDEAUX	PRÉVERT	ELEM
01	05			0332777P	BORDEAUX	SOMME	ELEM
03	04	07		0330491E	BORDEAUX	THIERS	ELEM
01	05			0330444D	BORDEAUX	THOMAS	ELEM
01	04			0330459V	BORDEAUX	VIEUX BORDEAUX	ELEM
03	03	06		0333378T	BORDEAUX	ABADIE	PRIM
03	03	06		0330494H	BORDEAUX	FRANC SANSON	PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée BORDEAUX SUD (1454B), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331907U	BORDEAUX	ALBERT LE GRAND	PRIM
0331901M	BORDEAUX	LE MIRAIL	PRIM
0331906T	BORDEAUX	SÉVIGNÉ	PRIM
0331911Y	BORDEAUX	ST GENÈS LA SALLE	PRIM
0331926P	BORDEAUX	ST MICHEL	PRIM
0331915C	BORDEAUX	STE MARIE BASTIDE	PRIM

• ARTICLE IX

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée ENTRE DEUX MERS (1444R), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
03	05			0332605C	ARTIGUES PRÈS BORDEAUX	PARC	MAT
03	05			0332699E	ARTIGUES PRÈS BORDEAUX	PLAINE	MAT
03	05			0330347Y	ARTIGUES PRÈS BORDEAUX	PARC	ELEM
03	05	12		0331632V	CENON	DAUDET	MAT
03	05	12		0332024W	CENON	FOURNIER	MAT
03	05	12		0332351B	CENON	FRANCE	MAT
03	06	11		0330275V	CENON	GAMBETTA	MAT
03	05	12		0332079F	CENON	JAURÈS	MAT
03	06	11		0330274U	CENON	MAUMEY	MAT
03	06	11		0332281A	CENON	MICHELET	MAT
03	05	12		0331773Y	CENON	PERGAUD	MAT
03	06	11		0332182T	CENON	PERRAULT	MAT
03	06	11		03321815	CENON	BLUM	ELEM
03	05	12		0331774Z	CENON	CASSAGNE	ELEM
03	05	12		0332080G	CENON	JAURÈS	ELEM
03	06	11		0330612L	CENON	MAUMEY	ELEM
03	06	11		0332241G	CENON	MICHELET	ELEM
03	06	11		0332268L	CENON	VAN GOGH	ELEM
03	06	11		0330618T	CENON	CAVAILLES	PRIM
03	06	11		0331775A	CENON	GUESDE	PRIM
03	13			0332310G	IZON	BOUCHE	MAT
03	13			0330772K	IZON	FLORIAN	ELEM
03	14			0332679H	MONTUSSAN		MAT
03	14			0331784K	MONTUSSAN	BARBARON	ELEM
03	06			0332680J	POMPIGNAC		MAT
03	06			0332666U	POMPIGNAC		ELEM
03	13			0332712U	ST LOUBÈS	ÎLE BLEUE	MAT
03	13			0332207V	ST LOUBÈS	LA FONTAINE	MAT
03	13			0331174X	ST LOUBÈS	DUCAMP	ELEM
03	13			0331175Y	ST LOUBÈS	TOULET	ELEM
03	13			0332321U	ST SULPICE ET CAMEYRAC	ÉCUREUILS	MAT
03	13			0331254J	ST SULPICE ET CAMEYRAC	CÈDRE BLEU	ELEM
03	14			0332317P	STE EULALIE	LUCIOLES	MAT
03	14			0331472W	STE EULALIE	MONTAIGNE	MAT
03	14			0333100R	STE EULALIE	ST EXUPÉRY	ELEM
03	06			0331791T	TRESSES		MAT
03	06			0331792U	TRESSES		ELEM
03	14			0332365\$	YVRAC		MAT
03	14			0332118Y	YVRAC		ELEM

Est rattachée à la circonscription du 1er degré dénommée ENTRE DEUX MERS (1444R), l'école privée suivante :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331920H	CENON	JEANNE D'ARC DU CYPRESSAT	PRIM

• ARTICLE X

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée GRADIGNAN (2091U), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
06	07			0330331F	ARBANATS		PRIM
05	04			0332442A	CABANAC ET VILLAGRAINS	PETITS ÉCUREUILS	MAT
05	04			0332659L	CABANAC ET VILLAGRAINS	ÉCUREUILS	ELEM
05	02			0332131M	CANÉJAN	CARÊME	MAT
05	02			0332714W	CANÉJAN	REBEYROL	MAT
05	02			0332137U	CANÉJAN	BREL	ELEM
05	02			0332232X	CANÉJAN	CASSIOT	ELEM
06	07			0330620V	CÉRONS		PRIM
05	03			0332132N	GRADIGNAN	CLAIRIÈRE	MAT
05	03			0332133P	GRADIGNAN	ERMITAGE	MAT
05	03			0330281B	GRADIGNAN	LANGE	MAT
05	02			0332183U	GRADIGNAN	MALARTIC	MAT
05	02			0332261D	GRADIGNAN	PIN FRANC	MAT
05	03			0330189B	GRADIGNAN	ST GÉRY	MAT
05	03			0332233Y	GRADIGNAN	TOURELLES	MAT
05	03			0330742C	GRADIGNAN	LANGE	ELEM
05	02			0332129K	GRADIGNAN	MALARTIC	ELEM
05	03			0332208W	GRADIGNAN	MARTINON	ELEM
05	02			0332266J	GRADIGNAN	PIN FRANC	ELEM
05	03			0332792F	GRADIGNAN	ST EXUPÉRY	ELEM
05	03			0330101F	GRADIGNAN	ST GÉRY	ELEM
06	07			0330750L	GUILLOS		PRIM
06	07			0330769G	ILLATS		PRIM
05	04			0332311H	LA BRÈDE		MAT
05	04			0332052B	LA BRÈDE	CAZAUVEILH	ELEM
06	07			0331781G	LANDIRAS		PRIM
05	05			0332354E	LÉOGNAN	JAURÈS	MAT
05	05			0332125F	LÉOGNAN	KERGOMARD	MAT
05	05			0332368V	LÉOGNAN	JAURÈS	ELEM
05	05			0332122C	LÉOGNAN	PAGNOL	ELEM
05	05			0332123D	MARTILLAC	MILLE SOURCES	PRIM
06	07			0332630E	PODENSAC		MAT
06	07			0331017B	PODENSAC		ELEM
06	07			0332358J	PORTETS		MAT
06	07			0331030R	PORTETS		ELEM
05	04			0332636L	SAUCATS	TURRITELLES	PRIM
06	07			0331211M	ST MICHEL DE RIEUFRET		PRIM
05	04			0331215S	ST MORILLON	QUATRE SAISONS	PRIM
05	04			0331241V	ST SELVE		PRIM
06	07			0332762Y	VIRELADE		PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée GRADIGNAN (2091U), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331982A	LA BRÈDE	LES LUCIOLES	MAT
0331897H	LA BRÈDE	RAMBAUD	ELEM
0331977V	LÉOGNAN	ST JOSEPH	PRIM
0331981Z	MARTILLAC	DES BOIS	PRIM

• ARTICLE XI

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LA REOLE (1449W), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
06	08		10	0330864K	BAGAS		ELEM
06	08		10	0330567M	CAMIRAN		MAT
06	10		13	0330595T	CASTELVIEIL		ELEM
06	06		14	0330609H	CAZAUGITAT		ELEM
06	10		13	0330638P	COIRAC		MAT
06	05	 	15	0330642U	COURS DE MONSÉGUR		MAT
06	05		16	0330664T	DIEULIVOL		MAT
04	11	18	73	0332218G	EYNESSE		ELEM
06	08		45	0330705M	FONTET		ELEM
04	11	18	28	0330731R	GENSAC		PRIM
06	08			0330732S	GIRONDE SUR DROPT		PRIM
06	10		17	0330735V	GORNAC		ELEM
06	08		45	0330767E	HURE		MAT
06	08			0330303A	LA RÉOLE	BONHEUR	MAT
06	08			0331059X	LA RÉOLE		ELEM
04	11	18	31	0331071K	LA ROQUILLE		MAT
06	08			0330795K	LAMOTHE-LANDERRON		PRIM
06	05		16	0331048K	LE PUY		ELEM
04	11	18	73	0330838G	LES LÈVES ET THOUMEYRAGUES		PRIM
06	08		10	0332573T	LOUBENS		ELEM
06	08		45	0330868P	LOUPIAC DE LA RÉOLE		ELEM
04	11	18	31	0330890N	MARGUERON		ELEM
06	05		16	0330924A	MESTERRIEUX		ELEM
06	08		74	0332166A	MONGAUZY		PRIM
06	05			0332313K	MONSÉGUR		MAT
06	05			0332211Z	MONSÉGUR		ELEM
06	08		10	0330943W	MORIZÈS	JACQUET	PRIM
06	10		17	0330951E	MOURENS		MAT
06	06			0330982N	PELLEGRUE	FAURE	PRIM
04	11	18	28	0332060K	PESSAC SUR DORDOGNE		ELEM
04	11	18		0332255X	PINEUILH		MAT
04	11	18		0331012W	PINEUILH	MARBOUTY	ELEM
06	08		18	0332061L	PONDAURAT		ELEM
06	08		18	0333014X	PUYBARBAN		ELEM
06	10			0332185W	SAUVETERRE DE GUYENNE		MAT
06	10			0332165Z	SAUVETERRE DE GUYENNE		ELEM
06	08		18	0331296E	SAVIGNAC	MARSAN	PRIM
06	06		14	0331308T	SOUSSAC		ELEM
04	11	18		0331084Z	ST ANDRÉ ET APPELLES		PRIM
04	11	18	77	0331098P	ST AVIT ST NAZAIRE		PRIM
06	10		13	0331100S	ST BRICE		ELEM
06	06		14	0331133C	ST FERME		PRIM
06	08	<u> </u>	69	0331156C	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	MARQUELOT	PRIM
06	10	<u> </u>	17	0331227E	ST PIERRE DE BAT		ELEM
06	05	<u> </u>	19	0331872F	ST VIVIEN DE MONSÉGUR		PRIM
04	11	18		0332173H	STE FOY LA GRANDE	BERT	PRIM
06	05	<u> </u>	19	0331138H	STE GEMME		ELEM
06	05	<u> </u>	15	0331315A	TAILLECAVAT		ELEM
06	10	l		0331326M	TARGON	FERRY	PRIM

Est rattachée à la circonscription du 1er degré dénommée LA REOLE (1449W), l'école privée suivante :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331956X	STE FOY LA GRANDE	ANGLADE LANGALERIE	PRIM

• ARTICLE XII

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LANGON (1446T), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
06	01			0332576W	AILLAS		PRIM
06	01			0330355G	AUBIAC		PRIM
06	04			0332761X	AUROS		PRIM
06	09	20	54	0330369X	BALIZAC		PRIM
06	03		31	0330376E	BARSAC		PRIM
06	01			0330370E		PEIR DE LADILS	MAT
06	01			0330220K		DROUIN	ELEM
06	01			03328341 0330413V	BERNOS-BEAULAC	DROOM	PRIM
06	04		75	0330413V 0330419B	BIEUJAC		ELEM
06	01		03		BIRAC		
06	03			0330424G			ELEM
-			66	0330436V	BOMMES		ELEM
06	01		04	0330544M	BROUQUEYRAN		MAT
06	03		71	0330549T	BUDOS		PRIM
06	01		46	0330578Z	CAPTIEUX		PRIM
06	04		81	0332044T	CASTETS ET CASTILLON		PRIM
06	01		05	0332539F	CAZALIS		ELEM
06	04		04	0330637N	COIMÈRES		PRIM
06	01			0330656J	CUDOS		PRIM
06	04			0332230V	FARGUES		PRIM
06	01		06	0330734U	GISCOS		ELEM
06	01		68	0331780F	GRIGNOLS		PRIM
06	09	20		0330763A	HOSTENS		PRIM
06	04			0332959M	LANGON	FRANK	MAT
06	04			0333103U	LANGON	ST EXUPÉRY	ELEM
06	01			0330961R	LE NIZAN		PRIM
06	09	20		0331354T	LE TUZAN		PRIM
06	03		71	0330828W	LÉOGEATS		ELEM
06	01		06	0330831Z	LERM ET MUSSET		PRIM
06	01		07	0330853Y	LIGNAN DE BAZAS		ELEM
06	09	20		0330865L	LOUCHATS		PRIM
06	01		05	0330869R	LUCMAU		MAT
06	04			0330901A	MAZÈRES		PRIM
06	09	20		0330964U	NOAILLAN		PRIM
06	01		07	0331021F	POMPÉJAC		MAT
06	01		05	0331033U	PRÉCHAC		ELEM
06	03			0330302Z	PREIGNAC		MAT
06	03			0331035W	PREIGNAC	BOURG	ELEM
06	03		66	0332063N	PUJOLS SUR CIRON		PRIM
06	04			0331068G	ROAILLAN		PRIM
06	03			0331289X	SAUTERNES		PRIM
06	01		03	0331295D	SAUVIAC		MAT
06	01		03	0331117K	ST CÔME		ELEM
06	09	20	54	0331173W	ST LÉGER DE BALSON		ELEM
06	01		06	0331208J	ST MICHEL DE CASTELNAU		ELEM
06	04		75	0331217U	ST PARDON DE CONQUES		PRIM
06	04			0331228F	-	LABAYLE	PRIM
06	09	20	50	0332322V	ST SYMPHORIEN		MAT
06	09	20	50	0331256L	ST SYMPHORIEN		ELEM
06	04			0331790\$		BRASSENS	PRIM
06	01		07	03317503 0331355U	UZESTE		ELEM
06	09	20	٥,	03313330 0331793V	VILLANDRAUT		PRIM
- 50	0,5		1	0001100V			1 111141

Est rattachée à la circonscription du 1er degré dénommée LANGON (1446T), l'école privée suivante :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331958Z	LANGON	JEANNE D'ARC STE MARIE	PRIM

• ARTICLE XIII

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LESPARRE (1447U), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
08	04	15		0332145C	BÉGADAN		PRIM
08	03			0330582D	CARCANS	VIGNEAU	PRIM
08	05	16		0332146D	CISSAC-MÉDOC		PRIM
08	04	15	76	0330635L	CIVRAC EN MÉDOC		ELEM
08	04	15	20	0330641T	COUQUÈQUES		ELEM
08	05	16		0330660N	CUSSAC FORT-MÉDOC	VAUBAN	PRIM
08	04	15		0330715Y	GAILLAN EN MÉDOC	MANDEL	PRIM
08	06		49	0330743D	GRAYAN ET L'HÔPITAL		PRIM
08	03			0330764B	HOURTIN	E.G. TESSIER	PRIM
08	06	20	61	0332144B	JAU-DIGNAC ET LOIRAC		PRIM
08	05	16		0330793H	LAMARQUE		PRIM
08	06			0332620U	LE VERDON SUR MER	POIRIER	PRIM
08	04	15		0332027Z	LESPARRE-MÉDOC	FRANK	MAT
08	04	15		0332478P	LESPARRE-MÉDOC	PRÉVERT	MAT
08	04	15		0330834C	LESPARRE-MÉDOC	BEAUGENCY	ELEM
08	04	15		0332054D	LESPARRE-MÉDOC	CURIE	ELEM
08	03			0330952F	NAUJAC SUR MER		PRIM
08	04	15	20	0330966W	ORDONNAC		ELEM
08	05	16		0332895T	PAUILLAC	HAUTEVILLE	PRIM
08	05	16		0332059J	PAUILLAC	MOUSSET	PRIM
08	05	16		0330978J	PAUILLAC	ST LAMBERT	PRIM
08	04	15	61	0332168C	QUEYRAC		PRIM
08	06			0332603A	SOULAC SUR MER	FERRY	PRIM
08	04	15	20	0331105X	ST CHRISTOLY-MÉDOC		MAT
08	05	16		0333141K	ST ESTÈPHE	VIDOU	PRIM
08	04	15		0331145R	ST GERMAIN D'ESTEUIL		PRIM
08	05	16		0331164L	ST JULIEN-BEYCHEVELLE		PRIM
08	05	16		0332359K	ST LAURENT-MÉDOC	PETITS GALOPINS	MAT
08	05	16		0331165M	ST LAURENT-MÉDOC		ELEM
08	05	16		0332069V	ST SAUVEUR		PRIM
08	05	16		0331244Y	ST SEURIN DE CADOURNE		PRIM
08	06			0332142Z	ST VIVIEN DE MÉDOC		PRIM
08	04	15	20	0331271C	ST YZANS DE MÉDOC		ELEM
08	06		49	0331874H	TALAIS		ELEM
08	04	15	76	0331356V	VALEYRAC		PRIM
08	04	15		0331360Z	VENDAYS-MONTALIVET		PRIM
08	06		49	0331362B	VENSAC		MAT
08	05	16		0332070W	VERTHEUIL		PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LESPARRE (1447U), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331959A	LESPARRE-MÉDOC	NOTRE DAME	PRIM
0331960B	PAUILLAC	ST JEAN	PRIM
0332528U	ST ESTÈPHE	ST ÉTIENNE	PRIM
0331967J	VENDAYS-MONTALIVET	ST JOSEPH	PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LIBOURNE 1 (1448V), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
04	01			0332038L	ARVEYRES	BOURG	MAT
04	01			0330351C	ARVEYRES	AMITIÉ	ELEM
04	10		23	0330368W	BAIGNEAUX		ELEM
04	01			0330418A	BEYCHAC ET CAILLAU		PRIM
04	10		25	0330431P	BLASIMON		MAT
04	02			0332041P	BRANNE	MOUTY	PRIM
04	02		21	0330554Y	CABARA		MAT
04	10		26	0330634K	CIVRAC SUR DORDOGNE		MAT
04	02		53	0330662R	DAIGNAC		ELEM
04	02		38	0330676F	ESPIET		ELEM
03	07		64	0330690W	FALEYRAS		MAT
04	10		23	0332121B	FRONTENAC		PRIM
04	08			0332674C	GALGON		MAT
04	08			0330719C	GALGON		ELEM
04	01			0330728M	GÉNISSAC	BOURG	PRIM
04	02		53	0330728W	GRÉZILLAC	BOOKG	PRIM
04	08						ELEM
04	08		72	0330797M	LALANDE DE POMEROL		PRIM
04	08			0330423F 0332571R	LES BILLAUX	CARRÉ	
04					LIBOURNE		MAT
	06			0330287H	LIBOURNE	CENTRE	MAT
04	08			0332028A	LIBOURNE	CHARRUAUDS	MAT
04	07			0330186Y	LIBOURNE	GARDEROSE	MAT
04	06			0330286G	LIBOURNE	NORD	MAT
04	07			0330288J	LIBOURNE	SUD	MAT
04	07			0332210Y	LIBOURNE	CARRÉ	ELEM
04	06			0333048J	LIBOURNE	CENTRE	ELEM
04	08			0330845P	LIBOURNE	CHARRUAUDS	ELEM
04	07			0331468S	LIBOURNE	GARDEROSE	ELEM
04	07			0332664S	LIBOURNE	SUD	ELEM
04	07			0330847S	LIBOURNE	ÉPINETTE	PRIM
04	06			0330851W	LIBOURNE	NORD ST EXUPÉRY	PRIM
04	10		23	0330872U	LUGASSON		ELEM
04	02			0330949C	MOULON		PRIM
04	02		21	0332058H	NAUJAN ET POSTIAC		ELEM
04	08		72	0330956K	NÉAC		ELEM
04	01			0330958M	NÉRIGEAN		PRIM
04	08		72	0331019D	POMEROL	BARBEYRON	MAT
04	10		62	0331786M	RAUZAN		PRIM
04	10		64	0331069H	ROMAGNE		PRIM
04	10		25	0332065R	RUCH		ELEM
04	02		21	0331094K	ST AUBIN DE BRANNE		ELEM
04	08			0331121P	ST DENIS DE PILE		MAT
04	08			0331120N	ST DENIS DE PILE		ELEM
04	07			0332316N	ST ÉMILION	JANAILHAC	MAT
04	07			0331122R	ST ÉMILION	JANAILHAC	ELEM
04	01			0332611J	ST GERMAIN DU PUCH		MAT
04	01			0331147T	ST GERMAIN DU PUCH	RENAUD-DANDICOLLE	ELEM
04	10		35	0331157D	ST JEAN DE BLAIGNAC		PRIM
04	10		26	0331221Y	ST PEY DE CASTETS		ELEM
04	02			0332600X	ST QUENTIN DE BARON	COUTURES	PRIM
04	07		52	0332171F	ST SULPICE DE FALEYRENS	MÉNHIR	PRIM
04	10		35	0331263U	ST VINCENT DE PERTIGNAS		ELEM
04	02		38	0331346J	TIZAC DE CURTON		MAT
04	01			0332364R	VAYRES	LESNE	MAT
04	01			0331357W	VAYRES	DUBOIS	ELEM

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331980Y	LIBOURNE	MARIE IMMACULÉE	PRIM
0331979X	LIBOURNE	ST JEAN	PRIM
0331971N	ST EMILION	ST VALÉRY	PRIM

• ARTICLE XV

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LIBOURNE 2 (2274T), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
04	04	13		0330317R	ABZAC	ST EXUPÉRY	PRIM
04	03	10	24	0330412U	BELVÈS DE CASTILLON	BALLARIN	ELEM
04	04	13		0330568N	CAMPS SUR L'ISLE		PRIM
04	03	10		0330273T	CASTILLON LA BATAILLE		MAT
04	03	10		0330599X	CASTILLON LA BATAILLE		ELEM
04	04	13		0332228T	CHAMADELLE		PRIM
04	04	13		0333198X	COUTRAS	DELAUNAY	MAT
04	04	13		0330276W	COUTRAS	LACORE	MAT
04	04	13		0332773K	COUTRAS	SAUGUET	ELEM
04	04	13		0330646Y	COUTRAS	TROQUEREAU	ELEM
04	03	10	27	0330668X	DOULEZON		MAT
04	03	10	40	0332048X	FLAUJAGUES		MAT
04	09	20	44	0332950C	FRANCS		ELEM
04	03	10	24	0330722F	GARDEGAN ET TOURTIRAC		ELEM
04	09	20	29	0330737X	GOURS		PRIM
04	09	20		0332186X	LES ARTIGUES DE LUSSAC		PRIM
04	04	13		0332170E	LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES		PRIM
04	04	13		0330980L	LES PEINTURES		PRIM
04	03	10	44	0331283R	LES SALLES DE CASTILLON		MAT
04	09	20	79	0332056F	LUSSAC	DELORD	PRIM
04	09	20		0330937P	MONTAGNE		PRIM
04	03	10	40	0330945Y	MOULIETS ET VILLEMARTIN		ELEM
04	09	20	39	0331005N	PETIT-PALAIS ET CORNEMPS		ELEM
04	04	13	33	0331027M	PORCHÈRES		PRIM
04	09	20		0331042D	PUISSEGUIN		PRIM
04	03	10		0332064P	PUJOLS		PRIM
04	09	20	29	0331050M	PUYNORMAND		ELEM
04	04	13	33	0331090F	ST ANTOINE SUR L'ISLE		ELEM
04	04	13		0331108A	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE		PRIM
04	09	20	34	0331107Z	ST CHRISTOPHE DES BARDES		PRIM
04	03	10	34	0331128X	ST ETIENNE DE LISSE		ELEM
04	03	10	24	0331141L	ST GENÈS DE CASTILLON		ELEM
04	07	20	34	0331170T	ST LAURENT DES COMBES		MAT
04	03	10		0331183G	ST MAGNE DE CASTILLON		PRIM
04	04	13		0332853X	ST MÉDARD DE GUIZIÈRES	CHASTENET	PRIM
04	03	10	44	0331223A	ST PHILIPPE D'AIGUILLE		ELEM
04	09	20	39	0331237R	ST SAUVEUR DE PUYNORMAND		MAT
04	04	13		0331417L	ST SEURIN SUR L'ISLE	PRÉVERT	MAT
04	04	13		0332627B	ST SEURIN SUR L'ISLE	LA FONTAINE	ELEM
04	03	10	24	0331116J	STE COLOMBE		MAT
04	03	10	27	0331233L	STE RADEGONDE		ELEM
04	03	10		0331258N	STE TERRE		PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LIBOURNE 2 (2274T), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331918F	COUTRAS	NOTRE DAME SACRE COEUR	PRIM
0331987F	PUISSEGUIN	SACRÉ COEUR	PRIM
0331955W	ST MÉDARD DE GUIZIÈRES	JEANNE D'ARC	PRIM

• ARTICLE XVI

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée LORMONT (1635Y), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
03	01			0333111C	AMBARÈS ET LAGRAVE	BELAIR	MAT
03	01			0330214D	AMBARÈS ET LAGRAVE	BOURG	MAT
03	01			0331745T	AMBARÈS ET LAGRAVE	LAGRAVE	MAT
03	01			0331744\$	AMBARÈS ET LAGRAVE	PERRAULT	MAT
03	01			0332770G	AMBARÈS ET LAGRAVE	AUBOIN	ELEM
03	01			0333140J	AMBARÈS ET LAGRAVE	BEL AIR	ELEM
03	01			0330321V	AMBARÈS ET LAGRAVE	CÉSAIRE	ELEM
03	01			0330322W	AMBARÈS ET LAGRAVE	LA GORP	ELEM
03	01			0333309T	AMBARÈS ET LAGRAVE	BONHEUR	PRIM
03	01			0333377\$	AMBARÈS ET LAGRAVE	S. VEIL	PRIM
03	15			0332022U	AMBÈS	MONTESSORI	MAT
03	15			0330323X	AMBÈS	BREL	ELEM
03	15			0332203R	CARBON-BLANC	PASTEUR	MAT
03	15			0332419A	CARBON-BLANC	PRÉVERT	MAT
03	15			0332077D	CARBON-BLANC	BARBOU	ELEM
03	15			0332176L	CARBON-BLANC	PASTEUR	ELEM
03	11	02		0332258A	LORMONT	BONHEUR	MAT
03	11	02		0332029B	LORMONT	CONDORCET	MAT
03	11	02		0330290L	LORMONT	DEBRAT	MAT
03	11	02		0330289K	LORMONT	FORT	MAT
03	12	03		0332134R	LORMONT	LEROY	MAT
03	12	03		0331782H	LORMONT	MONTAIGNE	MAT
03	11	02		0331469T	LORMONT	ROLLAND	MAT
03	12	03		0332312J	LORMONT	ROSTAND	MAT
03	12	03		0332117X	LORMONT	CAMUS	ELEM
03	11	02		0332055E	LORMONT	CONDORCET	ELEM
03	11	02		0332141Y	LORMONT	CURIE	ELEM
03	11	02		0330862H	LORMONT	FORT	ELEM
03	12	03		0332269M	LORMONT	PAGNOL	ELEM
03	11	02		0330863J	LORMONT	ROLLAND	ELEM
03	12	03		0332421C	LORMONT	ROSTAND	ELEM
03	12	03		0332752M	LORMONT	GRAND TRESSAN	PRIM
03	15			0331262T	ST VINCENT DE PAUL		PRIM

Est rattachée à la circonscription du 1er degré dénommée LORMONT (1635Y), l'école privée suivante :

I	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
Ī	0331944J	AMBARÈS ET LAGRAVE	ST MICHEL ST PIERRE	PRIM

• ARTICLE XVII

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée PESSAC (1457E) , les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
05	01			03322045	CESTAS	BOURG	MAT
05	01			0332306C	CESTAS	MAGUICHE	MAT
05	01			0332253V	CESTAS	PARC	MAT
05	01			0332629D	CESTAS	PIERRETTES	MAT
05	01			0332043S	CESTAS	RÉJOUIT	MAT
05	01			0332873U	CESTAS	BOURG	ELEM
05	01			0332263F	CESTAS	MAGUICHE	ELEM
05	01			0330624Z	CESTAS	DU PARC	ELEM
05	01			0332422D	CESTAS	PIERRETTES	ELEM
05	01			0332367U	CESTAS	RÉJOUIT	ELEM
07	06			0331785L	PESSAC	ALOUETTE	MAT
07	80			0330297U	PESSAC	BELLEGRAVE	MAT
07	06			0332424F	PESSAC	COLOMBIER	MAT
07	08			0330300X	PESSAC	CORDIER	MAT
07	06			0332206U	PESSAC	DORGELÈS	MAT
07	06			0330195H	PESSAC	FARANDOLE	MAT
07	09			0330298V	PESSAC	FERRY	MAT
07	06			0330299W	PESSAC	JOLIOT-CURIE	MAT
07	07			0330131N	PESSAC	LEYGUES	MAT
07	06			0332771H	PESSAC	MAGONTY	MAT
07	09			0332315M	PESSAC	MAURIAC	MAT
07	80			0330301Y	PESSAC	MONTEIL	MAT
07	09			0332250S	PESSAC	MONTESQUIEU	MAT
07	08			0332357H	PESSAC	PAPE CLÉMENT	MAT
07	07			0331480E	PESSAC	PONTET	MAT
07	07			0332031D	PESSAC	ST EXUPÉRY	MAT
07	08			0333112D	PESSAC	BRIAND	ELEM
07	06			0332423E	PESSAC	CAP DE BOS	ELEM
07	06			0330996D	PESSAC	CASTAING	ELEM
07	80			0330990X	PESSAC	CORDIER	ELEM
07	06			0332265H	PESSAC	DORGELÈS	ELEM
07	09			0332272R	PESSAC	FERRY	ELEM
07	06			0330992Z	PESSAC	JOLIOT-CURIE	ELEM
07	07			0331463L	PESSAC	LEYGUES	ELEM
07	06			0332698D	PESSAC	MAGONTY	ELEM
07	09			0332135S	PESSAC	MONTESQUIEU	ELEM
07	07			0331470U	PESSAC	ST EXUPÉRY	ELEM
07	08			0332665T	PESSAC	CARTIER	PRIM
07	09			0330988V	PESSAC	HERRIOT	PRIM
05	01			0331001J	PESSAC	TOCTOUCAU	PRIM
07	10			0332107L	ST JEAN D'ILLAC	CÉZANNE	MAT
07	10			0331158E	ST JEAN D'ILLAC	MONNET	ELEM
07	10			0331160G	ST JEAN D'ILLAC	PRÉVERT	PRIM
07	10			0332765B	ST JEAN D'ILLAC	RAVEL	PRIM

Est rattachée à la circonscription du 1er degré dénommée PESSAC (1457E), l'école privée suivante :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331961C	PESSAC	JEANNE D'ARC ST JOSEPH	PRIM

• ARTICLE XVIII

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée ST ANDRE DE CUBZAC (2529V), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
04	12		56	0330354F	ASQUES		ELEM
04	05	20	47	0330383M	BAYAS		PRIM
04	05	20		0330438X	BONZAC		PRIM
04	12			0332775M	CADILLAC EN FRONSADAIS		PRIM
10	03	20		0330605D	CAVIGNAC	PLATANES	PRIM
10	03	20		0332660M	CÉZAC		PRIM
10	03			0332229U	CUBNEZAIS	COUSTEAU	PRIM
10	04			0330653F	CUBZAC LES PONTS	EIFFEL	PRIM
04	12			0330711U	FRONSAC	PRINCETEAU	PRIM
10	03			0330725J	GAURIAGUET		PRIM
04	05	20		0332352C	GUÎTRES	GODIN	MAT
04	05	20		0330751M	GUÎTRES	GODIN	ELEM
04	12			0332675D	LA LANDE DE FRONSAC		MAT
04	12			0332661N	LA LANDE DE FRONSAC		ELEM
04	12		63	0331066E	LA RIVIÈRE		ELEM
04	05	20		0332053C	LAGORCE		PRIM
04	05	20	30	0332161V	LAPOUYADE		PRIM
04	12			0332148F	LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY		PRIM
04	05	20	30	0330882E	MARANSIN		ELEM
04	05	20		0330885H	MARCENAIS	FORÊT	PRIM
10	03			0332159T	MARSAS	RÊVES	PRIM
04	12	20	32	0330985S	PÉRISSAC		MAT
10	03			0331008S	PEUJARD		PRIM
04	05	20		0331074N	SABLONS		PRIM
04	12			0331079U	SAILLANS		PRIM
04	08		48	0331298G	SAVIGNAC DE L'ISLE		ELEM
10	04			0330304B	ST ANDRÉ DE CUBZAC	CABANNES	MAT
10	04			0332682L	ST ANDRÉ DE CUBZAC	CHAPPEL	MAT
10	04			0331081W	ST ANDRÉ DE CUBZAC	DUFOUR	ELEM
10	04			0331082X	ST ANDRÉ DE CUBZAC	LACORE	ELEM
10	04			0333334V	ST ANDRÉ DE CUBZAC	AUBRAC	PRIM
04	05	20	32	0331111D	ST CIERS D'ABZAC		ELEM
04	12			0331142M	ST GENÈS DE FRONSAC		PRIM
04	12		63	0331149V	ST GERMAIN DE LA RIVIÈRE		ELEM
10	04			0331150W	ST GERVAIS		PRIM
10	04			0332068U	ST LAURENT D'ARCE		PRIM
04	05	20	47	0331191R	ST MARTIN DE LAYE		ELEM
04	05	20	48	0331194U	ST MARTIN DU BOIS		PRIM
04	12		63	0332216E	ST MICHEL DE FRONSAC		PRIM
04	12		56	0331234M	ST ROMAIN LA VIRVÉE		PRIM
04	05	20	30	0331347K	TIZAC DE LAPOUYADE		MAT
10	04			0332153L	VAL DE VIRVÉE	AUBIE ET ESPESSAS	PRIM
04	12			0332160U	VAL DE VIRVÉE	SALIGNAC	PRIM
10	04			0331088D	VAL DE VIRVÉE	ST ANTOINE	PRIM
04	12			0331364D	VÉRAC		PRIM
04	12			0331376\$	VILLEGOUGE		PRIM
10	03			0331392J	VIRSAC		PRIM

Est rattachée à la circonscription du 1er degré dénommée ST ANDRE DE CUBZAC (2529V), l'école privée suivante :

I	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
Ī	0331962D	ST ANDRÉ DE CUBZAC	ST ANDRÉ	PRIM

• ARTICLE XIX

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée ST MEDARD EN JALLES (1455C), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
02	09			0332025X	EYSINES	CLAVERIE	MAT
02	09			0330278Y	EYSINES	DEJEAN	MAT
02	09			0332307D	EYSINES	DERBY	MAT
02	09			0332251T	EYSINES	FORÊT	MAT
02	06			0331465N	EYSINES	MIGRON	MAT
02	09			0331778D	EYSINES	CLAVERIE	ELEM
02	09			0332319S	EYSINES	DERBY	ELEM
02	09			0332790D	EYSINES	FORÊT	ELEM
02	06			0330686S	EYSINES	MIGRON	ELEM
02	09			0332822N	EYSINES	GIROL	PRIM
02	10			0332026Y	LE HAILLAN	CENTRE	MAT
02	10			0332355F	LE HAILLAN	LUZERNE	MAT
02	10			0332926B	LE HAILLAN	TAUZINS	MAT
02	10			0332631F	LE HAILLAN	CENTRE	ELEM
02	10			0330177N	LE HAILLAN	LUZERNE	ELEM
02	14			0332205T	LE TAILLAN-MÉDOC	LA BOÉTIE	MAT
02	09			0332751L	LE TAILLAN-MÉDOC	POMETAN	MAT
02	09			0332362N	LE TAILLAN-MÉDOC	TABARLY	MAT
02	14			0331746U	LE TAILLAN-MÉDOC	LA BOÉTIE	ELEM
02	09			0332526S	LE TAILLAN-MÉDOC	POMETAN	ELEM
02	09			0331313Y	LE TAILLAN-MÉDOC	TABARLY	ELEM
07	01			0330193F	MARTIGNAS SUR JALLE	CASTAGNET	MAT
07	01			0333180C	MARTIGNAS SUR JALLE	TRISTAN	MAT
07	01			0333253G	MARTIGNAS SUR JALLE	CÉSAIRE	ELEM
07	01			0330894T	MARTIGNAS SUR JALLE	LA FONTAINE	ELEM
02	12			0331272D	SALAUNES		PRIM
02	14			0332360L	ST AUBIN DE MÉDOC	PERRAULT	MAT
02	14			0331095L	ST AUBIN DE MÉDOC	MOLIÈRE	ELEM
02	14			0333218U	ST AUBIN DE MÉDOC	LA FONTAINE	PRIM
02	12			0332033F	ST MÉDARD EN JALLES	CARRIÉ	MAT
02	10			0332318R	ST MÉDARD EN JALLES	CORBIAC	MAT
02	12			0332476M	ST MÉDARD EN JALLES	GARENNE	MAT
02	12			0332370X	ST MÉDARD EN JALLES	HASTIGNAN	MAT
02	13			0330307E	ST MÉDARD EN JALLES	MONTAIGNE	MAT
02	13			0331788P	ST MÉDARD EN JALLES	VILLAGEXPO	MAT
02	12			0332212A	ST MÉDARD EN JALLES	CARRIÉ	ELEM
02	10			0332337L	ST MÉDARD EN JALLES	CORBIAC	ELEM
02	13			0331204E	ST MÉDARD EN JALLES	GAJAC	ELEM
02	12			0332540G	ST MÉDARD EN JALLES	GARENNE	ELEM
02	12			0332264G	ST MÉDARD EN JALLES	HASTIGNAN	ELEM
02	13			0331200A	ST MÉDARD EN JALLES	MONTAIGNE	ELEM
02	12			0332156P	ST MÉDARD EN JALLES	CÉRILLAN	PRIM

• ARTICLE XX

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée SUD ENTRE DEUX MERS (3384Z), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
06	02	20	09	0330332G	ARBIS		ELEM
03	07			0330372A	BARON	MONTESQUIEU	PRIM
03	10			0330382L	BAURECH		PRIM
06	02			0330403J	BÉGUEY		PRIM
03	07			0330437W	BONNETAN		PRIM
06	02	20		0330557B	CADILLAC	LA FONTAINE	PRIM
03	07			0332220J	CAMARSAC	CROIGNON	PRIM
03	10			0330563H	CAMBES		PRIM
03	10			0332670Y	CAMBLANES ET MEYNAC		MAT
03	10			0330565K	CAMBLANES ET MEYNAC		ELEM
06	10		09	0330574V	CANTOIS		ELEM
06	02	20	11	0330575W	CAPIAN		ELEM
06	02	20	11	0330584F	CARDAN		MAT
06	11			0332164Y	CAUDROT		PRIM
03	10			0330610J	CÉNAC		PRIM
03	07			0331776B	CRÉON	DELAUNAY	MAT
03	07			0332219H	CRÉON	LACOUME	ELEM
03	07		67	0332178N	CURSAN	E (COOME	PRIM
03	07		22	0330761Y	HAUX	RUCHETTE	ELEM
03	07		22	03307011 0332599W	LA SAUVE-MAJEURE	ROCHETTE	PRIM
06	02	20		0332339V 0332329C	LANGOIRAN	POMARÈDE	MAT
06	02	20		0332329C 0330804V	LANGOIRAN	FOWAREDE	ELEM
03	10	20		0330804V 0330285F	LATRESNE		MAT
03	10			03302831N	LATRESNE		ELEM
06	11			0331011V	LE PIAN SUR GARONNE		PRIM
06	02			0331011V 0332663R	LE TOURNE	ESTEY	PRIM
06	02	20		0332003K	LESTIAC SUR GARONNE	ESILI	PRIM
03	10	20		0330854Z	LIGNAN DE BORDEAUX	GUILLOT	PRIM
06	02	20		03308542 0330866M	LOUPIAC	GOILLOT	PRIM
03	07	20	22	0330881D	MADIRAC		ELEM
06	02	20	22	0330968Y	PAILLET		PRIM
03	10	20		0331053R	QUINSAC	MASSIAS	PRIM
06	02	20				IVIASSIAS	
03	07	20		0332227\$	RIONS SADIRAC	DEDDET	PRIM
03	07			0332610H 0331076R	SADIRAC	PERRET	MAT ELEM
							+
03	07		09	0332221K	SADIRAC	LORIENT	PRIM
	02			0331306R	SOULIGNAC ST ANDRÉ DU BOIS		MAT
06	11		08	0331083Y			PRIM
-	10			0332443B	ST CAPRAIS DE BORDEAUX		MAT
03	10		22	0331101T	ST CAPRAIS DE BORDEAUX ST GENÈS DE LOMBAUD	MADDONNIEDS	ELEM
03	07 11		22 08	0332536C 0331172V	ST LAURENT DU BOIS	MARRONNIERS	MAT ELEM
			06				
06	11			0330306D	ST MACAIRE		MAT
06	11			0331179C	ST MACAIRE	MALIDIAC	ELEM
06	11			0331186K	ST MAIXANT	MAURIAC	PRIM
06	11		\vdash	0331189N	ST MARTIAL		ELEM
06	11			0331193T	ST MARTIN DE SESCAS		PRIM
06	11			0331225C	ST PIERRE D'AURILLAC		PRIM
06	11		00	0331118L	STE CROIX DU MONT		PRIM
06	11		08	0331137G	STE FOY LA LONGUE		ELEM
06	02		00	0332214C	TABANAC		PRIM
06	11	2.5	80	0332621V	VERDELAIS		PRIM
06	02	20	11	0331378U	VILLENAVE DE RIONS		ELEM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée SUD ENTRE DEUX MERS (3384Z), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331896G	CADILLAC	J.J. LATASTE	PRIM
0331973R	CRÉON	STE MARIE	PRIM

• ARTICLE XXI

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée SUD MEDOC (1456D) les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
08	02			0330342T	ARCINS		PRIM
08	01			0330181T	ARSAC		MAT
08	01			0332167B	ARSAC		ELEM
08	02			0332628C	AVENSAN		MAT
08	02			0332147E	AVENSAN		ELEM
02	01			0332668W	BLANQUEFORT	CAYCHAC	MAT
02	01			0332302Y	BLANQUEFORT	CURÉGAN	MAT
02	01			0332349Z	BLANQUEFORT	DULAMON	MAT
02	01			0330226S	BLANQUEFORT	RENNEY	MAT
02	01			0332023V	BLANQUEFORT	SATURNE	MAT
02	01			0332616P	BLANQUEFORT	BOURG	ELEM
02	01			0330429M	BLANQUEFORT	CAYCHAC	ELEM
02	01			0332215D	BLANQUEFORT	RENNEY	ELEM
02	01			0332039M	BLANQUEFORT	SATURNE	ELEM
08	07			0333381W	BRACH		PRIM
08	02			0330184W	CASTELNAU DE MÉDOC	CHARMILLE	MAT
08	02			0330593R	CASTELNAU DE MÉDOC	JALLE	ELEM
08	01		65	0330778S	LABARDE		ELEM
08	07			0330784Y	LACANAU	GUITARD	PRIM
08	07			0332793G	LACANAU	VILLE	PRIM
08	01			0332609G	LE PIAN-MÉDOC	BRUGAT	MAT
08	01			0331009T	LE PIAN-MÉDOC	BOURG	ELEM
08	01			0332617R	LE PIAN-MÉDOC	AIRIALS	PRIM
08	07		51	0331332U	LE TEMPLE	LEBADE	PRIM
08	02			0332794H	LISTRAC-MÉDOC		PRIM
02	11			0332677F	LUDON-MÉDOC		MAT
02	11			0330870S	LUDON-MÉDOC		ELEM
02	11			0332607E	MACAU		MAT
02	11			0332874V	MACAU		ELEM
08	01		65	0332199L	MARGAUX-CANTENAC		MAT
08	01		65	0330888L	MARGAUX-CANTENAC		PRIM
08	02			0332057G	MOULIS EN MÉDOC		MAT
08	02			0330946Z	MOULIS EN MÉDOC	PICASSO	ELEM
02	11			0332876X	PAREMPUYRE	JAURÈS	MAT
02	11			0332875W	PAREMPUYRE	LIBÉRATION	MAT
02	11			0332527T	PAREMPUYRE	JAURÈS	ELEM
02	11			0330970A	PAREMPUYRE	LIBÉRATION	ELEM
08	01			0331309U	SOUSSANS		PRIM
08	07			0331154A	STE HÉLÈNE		PRIM

Est rattachée à la circonscription du 1er degré dénommée SUD MEDOC (1456D), l'école privée suivante :

	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
03	31947M	LE PIAN-MÉDOC	ERMITAGE LAMOUROUS	ELEM

• ARTICLE XXII

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée TALENCE (1443P), les écoles publiques suivantes :

ZAP	CLG	EP	RPI	UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
05	08			0330366U	AYGUEMORTE LES GRAVES	AYGUE MARINE	PRIM
05	08			0332537D	BEAUTIRAN		MAT
05	08			0332158S	BEAUTIRAN		ELEM
05	08			0332305B	CADAUJAC	ALIÉNOR D'AQUITAINE	MAT
05	08			0330555Z	CADAUJAC	ALIÉNOR D'AQUITAINE	ELEM
05	08			0332124E	CASTRES-GIRONDE	LIONS DE GUYENNE	PRIM
05	80			0330771J	ISLE ST GEORGES		PRIM
05	08			0332940S	ST MÉDARD D'EYRANS	BOIS D'EYRANS	MAT
05	80			0331198Y	ST MÉDARD D'EYRANS	CÉRILLAN	ELEM
05	06			0330311J	TALENCE	CAMUS	MAT
05	06			0330308F	TALENCE	GAMBETTA	MAT
05	06			0330309G	TALENCE	JAURÈS	MAT
05	06			0330310H	TALENCE	JOLIOT-CURIE	MAT
05	07			0330312K	TALENCE	LAPIE	MAT
05	07			0331432C	TALENCE	LASSERRE	MAT
05	07			0332184V	TALENCE	MICHELET	MAT
05	07			0332452L	TALENCE	PICASSO	MAT
05	07			0332262E	TALENCE	RAVEL	MAT
05	07			0332323W	TALENCE	ST EXUPÉRY	MAT
05	06			0332774L	TALENCE	CAMUS	ELEM
05	06			0332667V	TALENCE	GAMBETTA	ELEM
05	06			0332700F	TALENCE	JOLIOT-CURIE	ELEM
05	07			0332798M	TALENCE	LAPIE	ELEM
05	07			0332930F	TALENCE	LASSERRE	ELEM
05	07			0332136T	TALENCE	MICHELET	ELEM
05	07			0332267K	TALENCE	RAVEL	ELEM
05	07			0332574U	TALENCE	ST EXUPÉRY	ELEM
01	09			0330314M	VILLENAVE D'ORNON	BÉQUET	MAT
01	09			0330315N	VILLENAVE D'ORNON	CASCADE	MAT
01	08			0332324X	VILLENAVE D'ORNON	DELAUNAY	MAT
01	09			0332615N	VILLENAVE D'ORNON	FERRY	MAT
01	08			0331634X	VILLENAVE D'ORNON	JAURÈS	MAT
01	09			0332614M	VILLENAVE D'ORNON	JOLIOT-CURIE	MAT
01	80			0332721D	VILLENAVE D'ORNON	LA FONTAINE	MAT
01	80			0330316P	VILLENAVE D'ORNON	MICHELET	MAT
01	09			0331736H	VILLENAVE D'ORNON	MOULIN	MAT
01	09			0331385B	VILLENAVE D'ORNON	BLUM	ELEM
01	09			0332157R	VILLENAVE D'ORNON	FERRY	ELEM
01	08			0333007P	VILLENAVE D'ORNON	JAURÈS	ELEM
01	09			0331387D	VILLENAVE D'ORNON	JOLIOT-CURIE	ELEM
01	09			0331383Z	VILLENAVE D'ORNON	MACÉ	ELEM
01	08			0333125T	VILLENAVE D'ORNON	MICHELET	ELEM
01	09			0331473X	VILLENAVE D'ORNON	MOULIN	ELEM
01	09			0333310U	VILLENAVE D'ORNON	VERNE	PRIM

Sont rattachées à la circonscription du 1er degré dénommée TALENCE (2274T), les écoles privées suivantes :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0331964F	VILLENAVE D'ORNON	PLUIE DE ROSES	PRIM
0331953U	TALENCE	NOTRE DAME SÉVIGNÉ	PRIM

• ARTICLE XXIII

Est rattachée à la circonscription de l'IENA (1452Z), l'école publique suivante :

UAI	COMMUNE	ÉCOLE	TYPE
0332732R	BORDEAUX	CENTRE DE CLASSES CITADINES	ELEM

Sont rattachées à la circonscription de l'IENA (1452Z), les écoles privées sous-contrat suivantes :

UAI	COMMUNE	NOM DE L'ECOLE	Туре
0332838F	BORDEAUX	BX INTERNATIONAL SCHOOL	PRIM
0332736V	BORDEAUX	EDMOND J. SAFRA	PRIM
0333128W	LATRESNE	LE JARDIN DES ENFANTS	PRIM
0333152X	PESSAC	LA CALANDRETA DE LA DAUNA	PRIM

Sont rattachées à la circonscription de l'IENA (1452Z), les écoles privées hors-contrat suivantes :

UAI	COMMUNE	NOM DE L'ECOLE	
0333261R	261R BARSAC LA CALENDRETE DE SIRON		PRIM
0333292Z	BORDEAUX	EAUX L'ENVOL DES PAPILLONS	
0333286T	BORDEAUX MONTESSORI BORDEAUX WILSON		PRIM
0333136E	136E BORDEAUX SAINT PROJET		PRIM
0332598V	BRUGES	SAINT GEORGES	PRIM
0333352P	CADAUJAC	MONTESSORI DE BORDEAUX CADAUJAC	MAT
0333339A	CAPTIEUX	LA CHRYSALIDE	PRIM
0333369Н	3369H GRADIGNAN AUTOMOMES		PRIM
0333331\$	331S GRADIGNAN MONTESSORI INTERNATIONAL BX		PRIM
0333302K			MAT
0333356U			PRIM
0333361Z	LEOGNAN	NAN PASSERELLE	
0333375P	33375P MARTIGNAS SUR JALLE GRANDIR ET ETRE SOI		PRIM
0333289W	333289W MIOS ECOL'O BAMBINS		PRIM
0333338Z	333338Z PESSAC MONTESSORI DE PESSAC SENSORY SCHOOL		PRIM
0333279K	SAINT MACAIRE	NOTRE DAME DE VERDELAIS	ELEM
0332602Z	0332602Z SAINT MACAIRE NOTRE DAME DU ROSAIRE		PRIM

• ARTICLE XXIV

Sont rattachés à la circonscription d'ASH EST (1876K), les établissements publics spécialisés suivants :

UAI	COMMUNE	ÉTABLISSEMENT
0331399\$	AMBARÈS ET LAGRAVE	I.T.E.P. Domaine St Denis
0332072Y	BORDEAUX	Hôpital des Enfants Pellegrin
0332277W	BORDEAUX	I.T.E.P. Villa Flore
0331407A	CADAUJAC	I.T.E.P. Mille Fleurs
0332458T	CARIGNAN DE BORDEAUX	I.M.P. Le Tanneur
0332073Z	COUTRAS	I.M.E. Elien Jambon
0331414H	CRÉON	I.T.E.P. AGREA
0332076C	LAMOTHE-LANDERRON	I.M.E. Massiots
0332071X	LÉOGNAN	Hôpital de Jour Oiseau Lyre
0332231W	LIBOURNE	I.T.E.P. Rive Droite Françoise Dolto
0332541H	LIBOURNE	Hôpital de Jour Garderose
0331843Z	LIBOURNE	I.T.E.P. Unité de jour le Lac
0331412F	LUSSAC	I.M.E. Château Terrien
0331871E	PESSAC	I.T.E.P. Rive Gauche
0332840H	ST ANDRÉ DE CUBZAC	Hôpital de Jour Rochereau
0331771W	ST EMILION	I.M.E. Papillons Blancs
0333181D	ST MACAIRE	I.M.E. L'Estape
0331820Z	TRESSES	I.M.PRO Bel Air

Sont rattachés à la circonscription d'ASH EST (1876K), les établissements privés spécialisés suivants :

UAI	COMMUNE	ÉTABLISSEMENT
0331409C	BLAYE	I.M.E Les Tilleuls
0331951\$	BORDEAUX	I.M.E I.M.P. Saint-Joseph
0331481F	BOULIAC	I.T.E.P Macanan
0331803F	CENON	E.D.M Cassagne
0332235A	CENON	I.T.E.P Bellefonds
0331770V	LORMONT	I.M.E Les Joualles

• ARTICLE XXV

Sont rattachés à la circonscription d'ASH OUEST (2275U), les établissements publics spécialisés suivants :

UAI	COMMUNE	ÉTABLISSEMENT	
0331401U	ANDERNOS LES BAINS	I.T.E.P. Plein Air	
0332369W	ARTIGUES PRÈS BORDEAUX	I.T.E.P. L'Hirondelle	
0333294B	BASSENS	I.M.PRO.	
0332548R	BLANQUEFORT	Hôpital de Jour Caychac	
0332542J	BORDEAUX	C.M.P.P.	
0333297E	BORDEAUX	Centre de Ressources Autisme d'Aquitaine	
0333078\$	BORDEAUX	Hôpital Charles Perrens	
0332641S	BORDEAUX	Hôpital de Jour Pomme Bleue	
0333055\$	BORDEAUX	S.E.S.S.A.D. Handicapés moteurs	
0332459U	CENON	C.M.P.P.	
0331948N	EYSINES	I.T.E.P. St Vincent	
0333324J	GUJAN-MESTRAS	S.E.S.S.A.D. Bassin d'Arcachon	
0332075B	LANGON	I.T.E.P. Professeur Dumes	
0331761K	LANTON	I.M.E. Etoile de la Mer	
0332556Z	LE PIAN-MÉDOC	I.M.PRO. Beaulieu	
0333284R	LE TEICH	C.M.P.P.	
0332844M	MÉRIGNAC	I.M.E. Delmas	
0332543K	PESSAC	C.M.P.P.	
0332694Z	PESSAC	Hôpital de Jour Halloran	
0333085Z	PESSAC	I.M.E Jardin d'enfants spécialisé Arc en ciel	
0331627P	PESSAC	I.M.E. Alouette	

Sont rattachés à la circonscription d'ASH OUEST (2275U), les établissements privés spécialisés suivants :

UAI	COMMUNE	ÉTABLISSEMENT	
0331404X	BLANQUEFORT	I.T.E.P Breillan	
0332326Z	BLANQUEFORT	I.M.E Tujean	
0331802E	BORDEAUX	I.T.E.P Stéhélin	
0332236B	BORDEAUX	I.T.E.P Saint Nicolas	
0331837T	BORDEAUX	I.T.E.P Louis Liard Le Porz	
0331948N	EYSINES	I.T.E.P Saint Vincent	
0331957Y	GRADIGNAN	Ecole St François Xavier	
0331950R	LEOGNAN	I.T.E.P Centre Lecocq	
0332976F	ROAILLAN	I.T.E.P	
0331661B	VILLENAVE D'ORNON	I.T.E.P R. Bloy	

• ARTICLE XXVI

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1er septembre 2009. Il prend effet au 1er septembre 2017.

<u>Légende :</u>

ZAP Zone d'Animation Pédagogique

CLG Secteur de collège

EP Education Prioritaire

RPI Regroupement Pédagogique intercommunal

C. F. Annexe:

Liste des Z.A.P. et des secteurs de collèges - Education Prioritaire

A Bordeaux, le 20 mars 2017

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde

François COUX



ANNEXE ZAP - Sectorisation des collèges - Éducation Prioritaire

O1 - BODDEALLY CLIS		7 A D 02 - DODDEAUX MODE
P. 01 : BORDEAUX SUD 01	BÈGLES Marcelin Berthelot	Z.A.P. 02 : BORDEAUX NORD 01 BLANQUEFORT Emmanuel Dupaty
02	BÈGLES Pablo Neruda	02 BORDEAUX Blanqui
03	BORDEAUX Aliénor d'Aquitaine	03 BORDEAUX Cassignol
04	BORDEAUX Cheverus	04 BORDEAUX Grand Parc
05	BORDEAUX Alain Fournier	05 BORDEAUX Édouard Vaillant
06	BORDEAUX Francisco Goya	06 BORDEAUX Monséjour
07	BORDEAUX Francisco Goya BORDEAUX Émile Combes	07 BORDEAUX St André
08	VILLENAVE D'ORNON Chambéry	08 LE BOUSCAT Ausone
09	VILLENAVE D'ORNON Chambery VILLENAVE D'ORNON Pont de la Maye	09 EYSINES Albert Camus
09	VILLENAVE D ORNON POIL de la Maye	10 LE HAILLAN Émile Zola
		11 PAREMPUYRE Porte du Médoc
		12 ST MÉDARD EN JALLES Hastignan
		13 ST MÉDARD EN JALLES HASURIAN 13 ST MÉDARD EN JALLES François Mauriac
		14 ST AUBIN DE MÉDOC Léonard de Vinci
		15 LE BOUSCAT Jean Moulin
		16 BRUGES Rosa Bonheur
		16 BRUGES KOSA BONNEUR
P. 03 : BORDEAUX RIVE	<u>DROITE</u>	Z.A.P. 04: LIBOURNE
01	AMBARÈS ET LAGRAVE Claude Massé	01 ARVEYRES Jean Auriac
02	BASSENS Manon Cormier	02 BRANNE Paul-Emile Victor
03	BORDEAUX Léonard Lenoir	03 CASTILLON LA BATAILLE Aliénor d'Aquitai
04	BORDEAUX Jacques Ellul	04 COUTRAS Henri de Navarre
05	CENON Jean Jaurès	05 GUÎTRES Jean Aviotte
06	CENON Jean Zay	06 LIBOURNE Eugène Atget
07	CRÉON François Mitterrand	07 LIBOURNE Marguerite Duras
08	FLOIRAC Nelson Mandela	08 LIBOURNE Les Dagueys
09	FLOIRAC Georges Rayet	09 LUSSAC
10	LATRESNE Camille Claudel	10 RAUZAN Pierre Martin
11	LORMONT Georges Lapierre	11 STE FOY LA GRANDE Élie Faure
12	LORMONT Michel Montaigne	12 VÉRAC
13	ST LOUBÈS Max Linder	
14	STE EULALIE François Mauriac	
15	CARBON-BLANC	
		Z.A.P. 06 : SUD GIRONDE
P. 05 : TALENCE 01	CESTAS Cantelande	01 BAZAS Ausone
01 02	GRADIGNAN Alfred Mauguin	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France
01 02 03	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry
01 02 03 04	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec
01 02 03 04 05	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence
01 02 03 04 05 06	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet
01 02 03 04 05 06	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens
01 02 03 04 05 06	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance
01 02 03 04 05 06	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac
01 02 03 04 05 06	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac
01 02 03 04 05 06	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr
01 02 03 04 05 06 07 08	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE
01 02 03 04 05 06 07 08	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barriès 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC
01 02 03 04 05 06 07 08	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane
01 02 03 04 05 06 07 08 .P. 07 : MÉRIGNAC - PES:	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièi 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent
01 02 03 04 05 06 07 08	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC
01 02 03 04 05 06 07 08 P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièi 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent
01 02 03 04 05 06 07 08 P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 ARSAC 10 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE SPARRE-MÉDOC Les Lesques 10 PAUILLAC Pierre de Belleyme 10 SOULAC SUR MER Georges Mandel
01 02 03 04 05 06 07 08 .P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE 2.A.P. 08 : MÉDOC 2.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent 04 LESPARE-MÉDOC Les Lesques 05 PAUILLAC Pierre de Belleyme
.P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05 06 07 08	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LECGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 ARSAC 10 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE SPARRE-MÉDOC Les Lesques 10 PAUILLAC Pierre de Belleyme 10 SOULAC SUR MER Georges Mandel
01 02 03 04 05 06 07 08 P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 ARSAC 10 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE SPARRE-MÉDOC Les Lesques 10 PAUILLAC Pierre de Belleyme 10 SOULAC SUR MER Georges Mandel
01 02 03 04 05 06 07 08 2.07: MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05 06 07	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LECGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 ARSAC 10 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE SPARRE-MÉDOC Les Lesques 10 PAUILLAC Pierre de Belleyme 10 SOULAC SUR MER Georges Mandel
. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05 06 07 08	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Philipe	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 ARSAC 10 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE PIAN SUR GARONNE CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 10 LE SPARRE-MÉDOC Les Lesques 10 PAUILLAC Pierre de Belleyme 10 SOULAC SUR MER Georges Mandel
01 02 03 04 05 06 07 08 P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Jules Perry PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Philipe ST JEAN D'ILLAC	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC
01 02 03 04 05 06 07 08 01 02 03 04 05 06 07 08	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Philipe ST JEAN D'ILLAC ANDERNOS LES BAINS André Lahaye	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUVENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE 2.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent 04 LESPARRE-MÉDOC Les Lesques 05 PAUILLAC Pierre de Belleyme 06 SOULAC SUR MER Georges Mandel 07 LACANAU
01 02 03 04 05 06 07 08 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Philipe ST JEAN D'ILLAC ANDERNOS LES BAINS André Lahaye ARCACHON Marie Bartette	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barriè 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent 04 LESPARRE-MÉDOC Les Lesques 05 PAUILLAC Pierre de Belleyme 06 SOULAC SUR MER Georges Mandel 07 LACANAU
01 02 03 04 05 06 07 08 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LECGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Fongois Mitterrand PESSAC Gérard Philipe ST JEAN D'ILLAC ANDERNOS LES BAINS André Lahaye ARCACHON Marie Bartette AUDENGE Jean Verdier	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barriè 11 LE PIAN SUR GARONNE Value
01 02 03 04 05 06 07 08 LP. 07 : MÉRIGNAC - PES 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 LP. 09 : ARCACHON 01 02 03 04	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LECGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Phillipe ST JEAN D'ILLAC ANDERNOS LES BAINS André Lahaye ARCACHON Marie Bartette AUDENGE Jean Verdier BIGANOS Jean Zay	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE Value
.P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05 06 07 08 .P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Philipe ST JEAN D'ILLAC ANDERNOS LES BAINS André Lahaye ARCACHON Marie Bartette AUDENGE Jean Verdier BIGANOS Jean Zay GUJAN-MESTRAS Chante Cigale	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent 04 LESPARRE-MÉDOC Les Lesques 05 PAUILLAC Pierre de Belleyme 06 SOULAC SUR MER Georges Mandel 07 LACANAU Z.A.P. 10 : BLAYE 01 BLAYE Sébastien Vauban 02 BOURG SUR GIRONDE Jacques Prévert 03 PEUJARD Emile Durkheim 04 ST ANDRÉ DE CUBZAC La Garosse 05 ST CIERS SUR GIRONDE Jean Monnet
01 02 03 04 05 06 07 08 P. 07 : MÉRIGNAC - PES: 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 P. 09 : ARCACHON 01 02 03 04	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Philipe ST JEAN D'ILLAC ANDERNOS LES BAINS André Lahaye ARCACHON Marie Bartette AUDENGE Jean Verdier BIGANOS Jean Zay GUJAN-MESTRAS Chante Cigale LÈGE CAP-FERRET	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barriè 11 LE PIAN SUR GARONNE Value
01 02 03 04 05 06 07 08 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 09 : ARCACHON 01 02 03 04 05 06 07	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LECGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Hestand PESSAC François Mitterrand PESSAC François Mitterrand PESSAC François Mitterrand PESSAC Hestand PESSAC François Mitterrand PESSAC François Mitterrand PESSAC François Mitterrand PESSAC François Mitterrand PESSAC Hestand PESSAC François Mitterrand PESSAC François Fr	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent 04 LESPARRE-MÉDOC Les Lesques 05 PAUILLAC Pierre de Belleyme 06 SOULAC SUR MER Georges Mandel 07 LACANAU Z.A.P. 10 : BLAYE 01 BLAYE Sébastien Vauban 02 BOURG SUR GIRONDE Jacques Prévert 03 PEUJARD Emile Durkheim 04 ST ANDRÉ DE CUBZAC La Garosse 05 ST CIERS SUR GIRONDE Jean Monnet
01 02 03 04 05 06 07 08 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10	GRADIGNAN Alfred Mauguin GRADIGNAN Fontaines de Monjous LA BRÈDE Montesquieu LEOGNAN François Mauriac TALENCE Henri Brisson TALENCE Victor Louis CADAUJAC SAC MARTIGNAS SUR JALLE Aliénor d'Aquitaine MÉRIGNAC Capeyron MÉRIGNAC Bourran MÉRIGNAC Jules Ferry MÉRIGNAC Les Eyquems PESSAC Alouette PESSAC Alouette PESSAC François Mitterrand PESSAC Noës PESSAC Gérard Philipe ST JEAN D'ILLAC ANDERNOS LES BAINS André Lahaye ARCACHON Marie Bartette AUDENGE Jean Verdier BIGANOS Jean Zay GUJAN-MESTRAS Chante Cigale LÈGE CAP-FERRET	01 BAZAS Ausone 02 CADILLAC Anatole France 03 LANGON Jules Ferry 04 LANGON Toulouse Lautrec 05 MONSÉGUR Eléonore de Provence 06 PELLEGRUE Champ d'Eymet 07 PODENSAC Georges Brassens 08 LA RÉOLE Paul Esquinance 09 ST SYMPHORIEN François Mauriac 10 SAUVETERRE DE GUYENNE Robert Barrièr 11 LE PIAN SUR GARONNE Z.A.P. 08 : MÉDOC 01 ARSAC 02 CASTELNAU DE MÉDOC Canterane 03 HOURTIN Jules Chambrelent 04 LESPARRE-MÉDOC Les Lesques 05 PAUILLAC Pierre de Belleyme 06 SOULAC SUR MER Georges Mandel 07 LACANAU Z.A.P. 10 : BLAYE 01 BLAYE Sébastien Vauban 02 BOURG SUR GIRONDE Jacques Prévert 03 PEUJARD Emile Durkheim 04 ST ANDRÉ DE CUBZAC La Garosse 05 ST CIERS SUR GIRONDE Jean Monnet

☐ Éducation Prioritaire (EP) :

D	F	D	_

01 02 **BORDEAUX Auguste Blanqui** LORMONT Georges Lapierre LORMONT Michel Montaigne 03

Écoles non rattachées à un R.E.P. :

Écoles "orphelines"

Écoles sortantes E.P. :

Écoles anciennement EP 20

R.E.P. : 04 05 06 BÈGLES Palo Néruda BORDEAUX Édouard Vaillant BORDEAUX Léonard Lenoir 07 **BORDEAUX Jacques Ellul** BORDEAUX Francisco Goya BORDEAUX Grand Parc CASTILLON LA BATAILLE Aliénor d'Aquitaine CENON Jean Zay 09 10 11 12 CENON Jean Jaurès 13 **COUTRAS Henri de Navarre** 14 15 FLOIRAC Nelson Mandela LESPARRE-MÉDOC Les Lesques 16 PAUILLAC Pierre de Belleyme 17 ST YZAN DE SOUDIAC Val de Saye

STE FOY LA GRANDE Elie Faure

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-03-20-003

Agrément ADIL pour exercer activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Direction départementale déléguée de la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association ADIL(Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association ADIL(Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde), déclaré complet en date du 15 mars 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ADIL à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél: 05 47 47 47 47 Organisation de l'Etat sur http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1:

L'association ADIL(Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde), dont le siège social se situe 105, avenue Emile Counord à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

- L'accueil, le conseil et assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat en faveur des personnes défavorisées ou âgées ou handicapées;
- ➤ l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement;
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

ARTICLE 2:

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4:

L'association ADIL devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 922 – 33062 Bordeaux cedex – Téléphone 05 47 47 47 47—Organisation de l'Etat sur http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 0 MARS 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation La Directrice départementale déléguée

Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-03-20-005

agrément association A NOUS TOUS pour exercer activités en faveur de logement défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion sociale



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Direction départementale déléguée de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association A Nous Tous pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association A Nous Tous, déclaré complet le 7 février 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association A Nous Tous à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél: 05 47 47 47 47 47 - Télécopie: 05 56 96 29 31 Organisation de l'Etat sur http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1:

L'association A Nous Tous dont le siège social se situe 115 cours Général de Gaulle à Gradignan est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agrées au titre de l'article L .365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L .442-8-1;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20;

ARTICLE 2:

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, en Gironde à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3:

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4:

L'association A Nous Tous devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 922 – 33062 Bordeaux cedex – Téléphone 05 47 47 47 47 - Télécopie 05 56 96 29 31

Organisation de l'Etat sur http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 0 MARS 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation La Directrice départementale déléguée

Isabelle PANTEBRE

Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B.P. 922 – 33062 Bordeaux cedex – Téléphone 05 47 47 47 47 47 Télécopie 05 56 96 29 31 Organisation de l'Etat sur http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-03-20-004

agrément association A NOUS TOUS pour exercer activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Direction départementale déléguée de la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association A Nous Tous pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association A Nous Tous, déclaré complet en date du 4 février 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association A Nous Tous à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél: 05 47 47 47 47 Suivez l'actualité en Aquitaine et en Gironde sur Twitter et sur www.gironde.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1:

L'association A Nous Tous, dont le siège social se situe 115 cours Général de Gaulle à Gradignan, est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique suivante :

➤ l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement;

ARTICLE 2:

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4:

L'association A Nous Tous devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 Bordeaux cedex - Téléphone 05 47 47 47 47-

ARTICLE 6:

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

2 0 MARS 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation La Directrice départementale déléguée

Isabelle PANTEBRE

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 922 - 33062 Bordeaux cedex - Téléphone 05 47 47 47 47-

SOUS PREFECTURE LESPARRE

33-2017-03-23-004

Arrêté portant renouvellement d'un circuit de karting sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET lieu-dit Lède de la Ricarde



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc 2017/74

ARRÊTÉ

LESPARRE-MÉDOC, LE

2 3 MARS 2017

portant renouvellement d'homologation d'un circuit de karting sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET au lieu-dit « Lède de la Ricarde »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

VU le Code du sport;

VU les règles techniques et de sécurité Karting de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant homologation initiale du circuit de karting de VENDAYS-MONTALIVET, lieu-dit « Lède de la Ricarde » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée par M. Sylvain SERVAT, gérant de la S.A.R.L. SERVAT, en vue du renouvellement de l'homologation et de la modification du circuit ;

VU l'attestation d'assurance émanant de la Compagnie ALLIANZ conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

VU les avis des services administratifs consultés;

VU l'avis favorable de la section « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Claude GOBIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> L'homologation du circuit de karting de catégorie 1.1 situé au lieu-dit «Lède de la Ricarde » à VENDAYS-MONTALIVET est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2017.

<u>Article 2</u>: Le nombre de kartings ou de mini motos évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser les capacités suivantes :

- 3 véhicules par tranche de 100m avec un maximum de 21 pilotes ;
- les kartings utilisés peuvent être de catégorie A, B1 ou B2.
- les kartings de catégorie B2 ne peuvent pas évoluer simultanément avec des karts de catégorie A ou B1.

4, allée du 8-Mai-1945 – 33341 LESPARRE-MÉDOC cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 41 85 04 – Courriel : sp-lesparre@gironde.gouv.fr
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr

Article 3 : Le public se tiendra dans la zone prévue à cet effet (voir plan annexé à la demande) et utilisera le parking aménagé.

L'emplacement où le public est admis doit rester clairement signalé. Un seul emplacement du public est admis au sein de l'établissement. En aucun cas, le public ne doit se trouver en dehors de cette zone.

<u>Article 4</u>: L'homologation est renouvelée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

<u>Article 5</u>: La présente homologation pourra être rapportée si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9: - M. le Maire de VENDAYS-MONTALIVET,

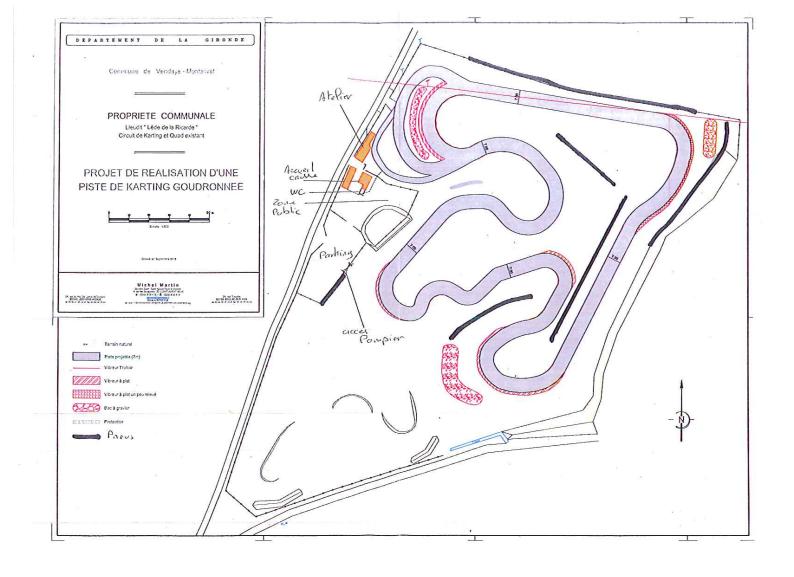
- Mme le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MÉDOC,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale- Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Sylvain SERVAT.

Le Secrétaire Général,

Pr. Le Sous-Préfet,

Denis ANDREI



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2017-03-17-009

MORIZES - Arrêté d'homologation circuit grass- track

MORIZES-arrêté homologation circuit grass-track



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon Pôle Réglementation Ref : REG/FV/17

Tél: 05.35.00.23.81

Affaire suivie par : Fabienne Viguié fabienne.viguie@gironde.gouv.fr

Langon, le 17 mars 2017

N°2-2017

LE SOUS PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

Vu le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III.

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, et notamment celles applicables aux courses sur piste,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association Morizès moto-club, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de grass-track, situé à Morizès dans le « parc municipal»,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 10 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – Le circuit situé dans le « parc municipal » de Morizès, d'une longueur de 530m et d'une largeur de 12m à 15m est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°2-2017 pour la pratique du grass-track et long-track.

Ce circuit, propriété de la commune de Morizès, est exploité par le Morizès Moto Club

<u>ARTICLE 2</u> – M. le président du Morizès moto-club devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

<u>ARTICLE 3</u> – L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles, lors de compétitions et des entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

.../...

19, cours des Fossés CS50020 33213 Langon Cedex Téléphone : 05.56.90.60.60 Télécopie : 05.56.63.40.33 Courriel : sp-langon@gironde.gouv.fr

ARTICLE 4 – les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées:

Les parkings public délimités par de la rubalise sont prévus :

- -dans la prairie le long de la Vignague section ZC parcelles n°25, 26, 28 et 215 appartenant à la commune qui a donné son autorisation,
- -section ZD parcelle n°1 appartenant au Moto-Club,
- -section ZD parcelle n° 31 appartenant à M. Rouby qui a donné son autorisation.

Une zone de pose d'hélicoptère est située au centre du circuit (terrain de football).

<u>ARTICLE 5</u> – Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

<u>ARTICLE 6</u> – Conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

<u>ARTICLE 7</u> – Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

<u>ARTICLE 8</u> – L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 9 - Mme le maire de Morizès,

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Langon

M. le responsable du centre routier départemental sud Gironde,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde.

M. le président du Morizès moto club,

M. le président de la ligue régionale d'Aquitaine de motocyclisme.

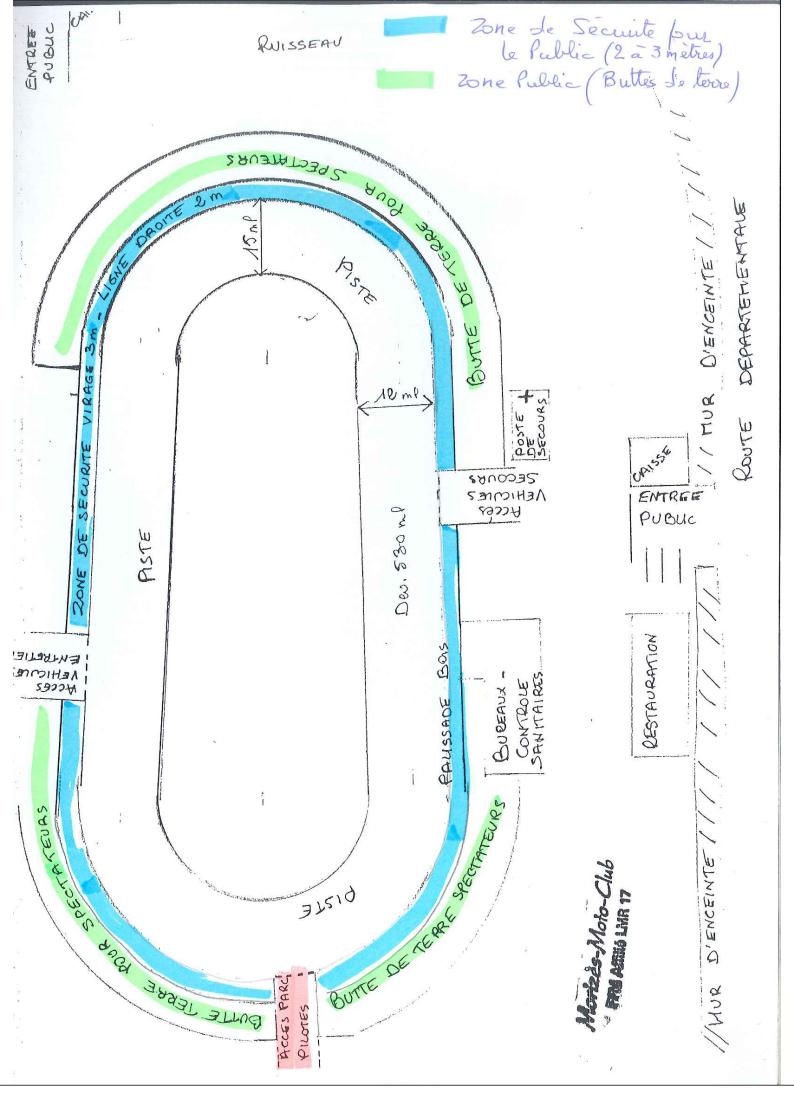
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet, Éric SUZANNE

[&]quot;Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits : - un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

⁻ un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales :

⁻ un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré GIRONDE par le centre des impôts foncier suivant : LA REOLE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ Commune: service du cadastre 10 PLACE ALBERT MORIZES RIGOULET 33190 33190 LA REOLE Zone Public tél. 05 56 61 59 74 -fax 05 56 61 59 70 cdif.la-reole@dgfip.finances.gouv.fr Section : D Pare Pilotes interdit au public logistique organisation interdit au public Feuille: 000 D 01 Échelle d'origine : 1/1250 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 22/03/2012 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

